

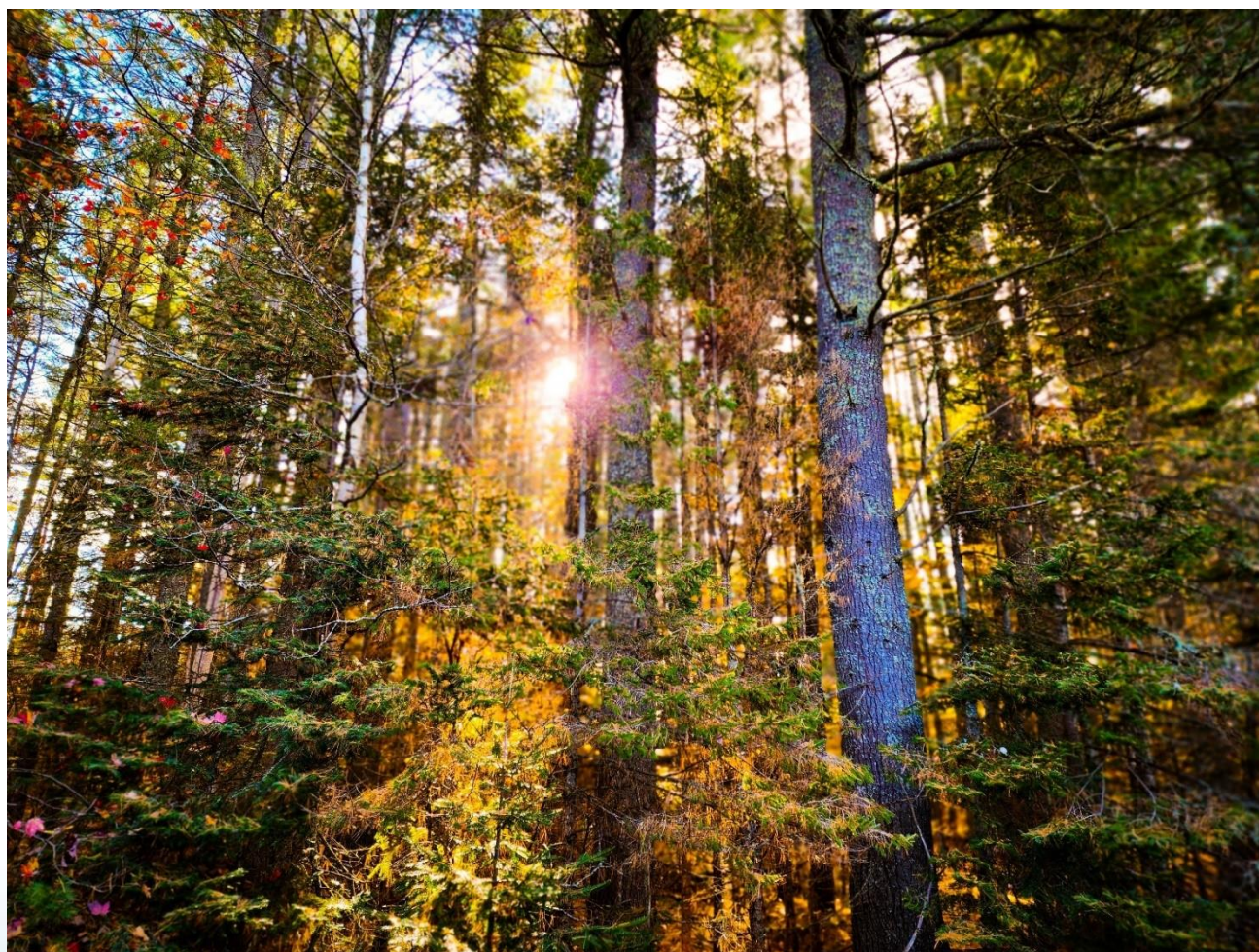
RAPPORT DE SUIVI DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PAFIT 2023-2028

Région des Laurentides

Unités d'aménagement : 061-51, 064-52 et 064-71

7 novembre 2022 au 28 décembre 2022

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Remerciements

Nous tenons à remercier la MRC d'Antoine-Labelle pour l'organisation des consultations publiques ainsi que les membres de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) pour leur apport au plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT).

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la gestion des forêts Lanaudière-Laurentides

289, route 117, bureau 1
Mont-Tremblant (Québec) J8E 2X4
Téléphone : 819 425-6375
Télécopieur : 819 425-9788
Courriel : laurentides@mffp.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN 978-2-550-95287-9

Table des matières

CONTEXTE.....	2
Cadre légal	2
Objectifs de la consultation	2
Période et unités d'aménagement visées	3
Information rendue accessible	4
Bilan de la participation	4
SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES ET SUIVI QUE LE MINISTÈRE ENTEND LEUR DONNER ..	5
Accès au territoire, transport du bois et sécurité	6
Cohabitation sur le territoire public.....	9
Conservation des forêts et aires protégées	14
Habitats fauniques terrestres	16
Qualité de l'eau et habitats aquatiques.....	23
Changements globaux.....	25
Paysage	26
Acériculture	27
Planification forestière	33
Gestion et aménagement par le MRNF.....	37
Harmonisation et autres demandes	42
Conclusion.....	44
Annexes.....	45
Annonce de la tenue de la consultation.....	45
Avis public	46
Activité d'information tenue.....	2

Liste des abréviations et des sigles

Sigle ou acronyme	Nom complet	Précisions
AIPL	Aire d'intensification de la production ligneuse	Territoire destiné à la production ligneuse, sur lequel les travaux sylvicoles ont pour but d'augmenter la valeur par unité de surface.
BFEC	Bureau du forestier en chef	Organisme gouvernemental responsable du calcul des possibilités forestières.
BGA	Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement	Industriel forestier détenteur d'une garantie d'approvisionnement.
COS	Compartiment d'organisation spatiale	Subdivision d'une UA dans laquelle la structure d'âge de la forêt est relativement homogène; permet de gérer la répartition des agglomérations de coupes et les massifs forestiers.
CJ	Coupe de jardinage	Coupe périodique effectuée dans un peuplement de structure inéquienne pour assurer les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et à l'établissement de semis de manière à atteindre ou à maintenir une structure équilibrée.
CP	Coupe partielle	Coupe qui consiste à récolter une partie des arbres commercialisables d'un peuplement.
CPI-CP	Coupe progressive irrégulière à couvert permanent	Traitement sylvicole de coupe partielle dont l'objectif est de créer un peuplement de structure irrégulière.
CPI-RL	Coupe progressive irrégulière à régénération lente	Traitement sylvicole de coupe partielle dont l'objectif est de créer un peuplement de structure irrégulière.
CPPTM	Coupe avec protection des petites tiges marchandes	Traitement visant à accroître le volume moyen par tige récoltée tout en permettant d'atteindre un taux élevé de récolte et une composition d'essences résineuses.
CT	Coupe totale	Coupe de la totalité ou de la presque totalité des arbres de valeur commerciale dans un délai relativement court.
DHP	Diamètre à hauteur de poitrine	Diamètre d'un arbre mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol.
DMF	Diamètre à maturité financière	Diamètre où l'accroissement en valeur des planches selon le DHP de l'arbre passe d'une valeur positive à une valeur négative.
DRF	Direction de la recherche forestière	Direction du MRNF qui a pour mandat de produire, d'intégrer et de transférer les connaissances issues de la recherche scientifique appliquée afin d'éclairer les décideurs et d'améliorer la pratique forestière au Québec.
EMVS	Espèce menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée	Ensemble des espèces (fauniques ou floristiques) légalement désignées comme menacées ou vulnérables et des espèces susceptibles d'être ainsi désignées.

EPC	Éclaircie précommerciale	Traitement non sylvicole qui consiste à récolter des arbres non marchands.
FSC	Forest Stewardship Council	Système de certification forestière
IQH	Indice de qualité de l'habitat	Outil de modélisation d'habitat
LADTF	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	Loi qui régit l'aménagement forestier (A-18.1).
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
MHI	Milieu humide d'intérêt	Milieu humide protégé d'une grande valeur écologique.
MRC	Municipalité régionale de comté	Entité administrative qui regroupe les municipalités d'un territoire donné.
MTMD	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	
OLA	Objectif local d'aménagement	Outil d'aménagement des TLGIRT permettant d'intégrer les préoccupations du milieu dans l'aménagement forestier.
PAFIO	Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel	Plan, préparé pour chaque UA, qui contient les secteurs d'intervention où sont planifiées la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement et les mesures d'harmonisation des usages de la forêt retenues par le MRNF.
PAFIT	Plan d'aménagement forestier intégré tactique	Plan, préparé pour chaque UA, qui contient notamment l'information sur les possibilités forestières, les objectifs d'aménagement durable des forêts et la stratégie d'aménagement.
PATP	Plan d'affectation des terres publiques	Plan dans lequel le gouvernement établit et véhicule ses orientations en matière de protection et d'utilisation des terres et des ressources du domaine de l'État.
RADF	Règlement sur l'aménagement durable des forêts	Règlement qui régit les interventions dans les forêts du domaine de l'État. Le RADF est entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2018.
SADF	Stratégie d'aménagement durable des forêts	Stratégie à la base de toutes les politiques et actions du MRNF.
Sépaq	Société des établissements de plein air du Québec	Organisme responsable, entre autres, des parcs nationaux et des réserves fauniques.
SFI	Site faunique d'intérêt	Site présentant des caractéristiques fauniques particulières et pour lequel des modalités de protection sont appliquées.
TFS	Territoire faunique structuré	Territoires délimités aux fins de la mise en valeur de la faune. Dans le cadre du RADF du domaine de l'État, les TFS incluent les réserves fauniques, les zones d'exploitation contrôlée et les pourvoiries à droits exclusifs.
TGIRT	Table de gestion intégrée des ressources et du territoire	Table de gestion où siègent différents utilisateurs du territoire.

UA	Unité d'aménagement	Unité de territoire qui sert de base au calcul de la possibilité forestière et à la planification des interventions en milieu forestier.
UTA	Unité territoriale d'analyse	Subdivision d'une UA sur la base de laquelle on établit les cibles de certains enjeux, notamment celui de la structure d'âge des forêts.
UTR	Unité territoriale de référence	UA ou autre territoire forestier du domaine de l'État ou subdivision de ces territoires, d'un seul tenant, sur lequel s'effectue la gestion des ressources forestières.
VOIC	Valeur Objectif Indicateur Cible	Enjeu traduit en objectifs d'aménagement visant la réduction des écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle. Les cibles et les indicateurs quantitatifs qui y sont liés permettent de préciser les résultats attendus.
ZEC	Zone d'exploitation contrôlée	Territoire établi par l'État québécois, destiné principalement au contrôle du niveau d'exploitation des ressources fauniques, et dont la gestion peut être déléguée à un organisme agréé.

Pour obtenir la liste complète des **sigles** et des **acronymes du domaine forestier**, visitez la page Web suivante du Ministère : <https://mffp.gouv.qc.ca/forets/vocabulaire/forets-acronyme.jsp>.

Pour connaître la définition de différents **concepts forestiers** et le **vocabulaire fréquemment utilisé** par le personnel du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, consultez le glossaire forestier sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <https://glossaire-forestier.mffp.gouv.qc.ca/>.

CONTEXTE

CADRE LÉGAL

En vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a la responsabilité d'élaborer les plans d'aménagement forestier intégré opérationnels et tactiques.

Cette loi exige que les plans d'aménagement forestier intégré fassent l'objet d'une consultation publique menée par celui de qui relèvent la composition et le fonctionnement de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire ou, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté à qui en a été confiée la responsabilité en vertu de l'article 55.1.

Par conséquent, le MRNF a mandaté la MRC d'Antoine-Labelle pour organiser une consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré tactiques 2023-2028. Dans les Laurentides, deux PAFIT ont été élaborés, puisque les forêts et l'occupation du territoire varient énormément selon un axe nord-sud. Le PAFIT Laurentides Sud comprend les unités d'aménagement (UA) 061-51 et 064-52, soit le territoire public des MRC des Laurentides, d'Argenteuil et des Pays-d'en-Haut ainsi que la portion sud-ouest de la MRC d'Antoine-Labelle. Le PAFIT Laurentides Nord comprend l'UA 064-71 située sur le territoire public de la MRC d'Antoine-Labelle et d'une partie de la MRC de Matawinie.

Le *Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux* indique qu'à la suite de la réception du rapport de consultation préparé par l'organisme responsable, le Ministère prépare un rapport de suivi de la consultation publique. Ce rapport intègre la synthèse des commentaires se trouvant dans le rapport de consultation produit par l'organisme responsable et les suites qu'il entend leur donner.

OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré a pour but de :

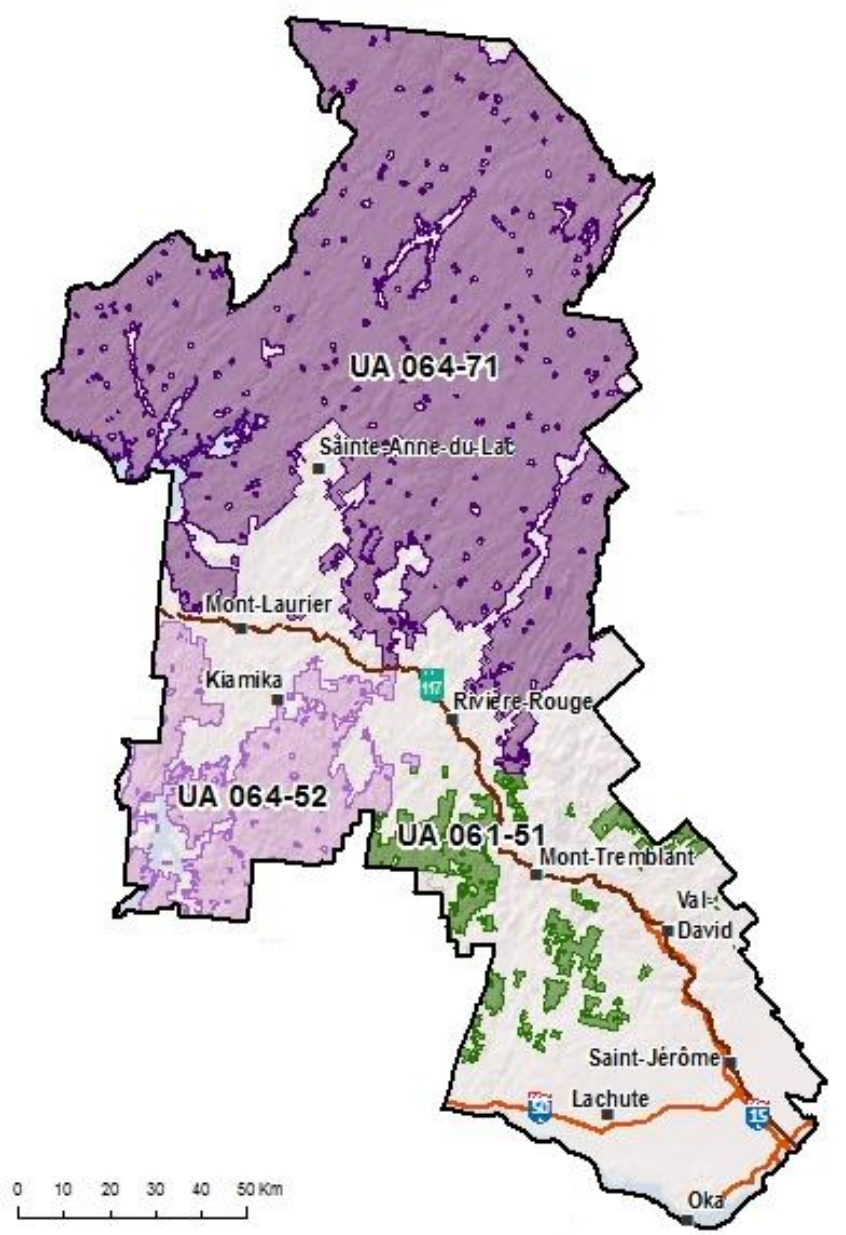
- répondre au désir de la population d'être informée et écoutée et de voir ses intérêts, ses valeurs et ses besoins pris en compte dans les décisions relatives à l'aménagement forestier;
- favoriser une meilleure compréhension de la part de la population de la gestion de la forêt publique québécoise et, plus précisément, de la planification de l'aménagement forestier;
- permettre à la population de s'exprimer sur les plans d'aménagement forestier proposés et intégrer, lorsque c'est possible, les intérêts, valeurs et besoins exprimés;
- concilier les intérêts diversifiés des nombreux utilisateurs des ressources et du territoire forestiers;
- harmoniser l'aménagement forestier avec les valeurs et les besoins de la population;
- permettre au ministre de prendre les meilleures décisions possibles compte tenu des circonstances.

Source : Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux, 2021.

PÉRIODE ET UNITÉS D'AMÉNAGEMENT VISÉES

Du 7 **novembre 2022** au 28 **décembre 2022**, le gouvernement invitait la population à s'exprimer sur les modifications prévues dans les plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) des unités d'aménagement (UA) 061-51, 064-52 et 064-71. Il faut noter que le territoire de ces UA s'étend au-delà de la région administrative des Laurentides, puisqu'il inclut de petites portions des régions administratives de la Mauricie et de Lanaudière.

Le public a été informé de la tenue de la consultation par la diffusion de l'avis public présenté en annexe.



Carte 1 - Unités d'aménagement visées par la consultation sur le PAFIT 2023-2028 pour la région des Laurentides

INFORMATION RENDUE ACCESSIBLE

Durant la période de la consultation, les projets de plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) étaient diffusés sur le site du Ministère à la page [Plans forestiers régionaux et consultations | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://Plans forestiers régionaux et consultations | Gouvernement du Québec (quebec.ca)). Ces plans étaient publiés sous la forme de quatre documents indépendants :

- Contexte légal et administratif
- Le territoire et ses occupants
- Analyse des enjeux
- Plan d'aménagement forestier intégré tactique

Seul le document intitulé « Plan d'aménagement forestier intégré tactique » faisait l'objet de la consultation publique. La population pouvait transmettre ses commentaires sur celui-ci au moyen d'un formulaire électronique.

Durant la période de consultation, les personnes qui désiraient obtenir des renseignements supplémentaires sur les PAFIT pouvaient communiquer avec les équipes du Ministère durant les heures d'ouverture.

BILAN DE LA PARTICIPATION

Dans le cadre de cette consultation publique, 42 répondants et répondantes ont transmis des commentaires et/ou des mémoires, dont 14 au nom d'un organisme ou d'une entreprise et 28 à titre personnel. Au total, 65 commentaires ont été soumis au moyen du formulaire électronique et 14 par courriel, pour un total de 79 commentaires reçus. Il faut mentionner que plusieurs de ces commentaires étaient des mémoires de plusieurs pages recoupant de nombreux thèmes différents.

Tableau 2 : Répartition des commentaires reçus

Répartition des commentaires reçus			
Unité d'aménagement	Nombre de répondants et répondantes		Total des commentaires
	À titre personnel	Au nom d'un organisme	Nombre
061-51, 064-52, 064-71	28	14	79

SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES ET SUIVI QUE LE MINISTÈRE ENTEND LEUR DONNER

Étant donné le nombre important de commentaires et considérant que plusieurs d'entre eux abordaient les mêmes thèmes, le MRNF a choisi de présenter les commentaires sous forme de tableaux regroupant les différentes préoccupations exprimées. Cette façon de faire permet au lecteur d'avoir une vue d'ensemble des préoccupations et des suivis que compte leur donner le MRNF.

Le **tableau 1** présente les différents thèmes et sous-thèmes touchés dans les commentaires reçus.

Le **tableau 2** regroupe les commentaires et précise la catégorie de participants ayant émis les commentaires ainsi que les suivis du MRNF par commentaire.

Tableau 1 : Présentation des thèmes et sous-thèmes

Thème	Sous-thèmes touchés
Accès au territoire, transport du bois et sécurité	Réseau routier multiusage, accès, orniérage, sécurité et transport forestier
Cohabitation sur le territoire public	Gestion intégrée des ressources sur le territoire, villégiature et récréotourisme, développement de l'acériculture, activités de chasse et pêche
Conservation et aires protégées	Moratoires ou oppositions, parcs régionaux et nationaux, fragmentation
Habitats fauniques terrestres	Espèces menacées, vulnérables et susceptibles, espèces sensibles à l'aménagement, habitats fauniques, enjeux écologiques
Qualité de l'eau et habitats aquatiques	Érosion et qualité de l'eau, bandes riveraines, lisières boisées riveraines, milieux humides
Changements globaux	Changements climatiques, résilience des forêts
Paysage	Encadrement visuel
Acériculture	Maintien du potentiel acéricole, enjeux de production de bois, traitements et scénarios sylvicoles
Planification forestière	Enjeux de production de bois, productivité des forêts, possibilités forestières, composition des forêts, traitements et scénarios sylvicoles, aires d'intensification de la production ligneuse
Gestion et aménagement par le MRNF	Processus de consultation, acceptabilité sociale, TLGIRT, garanties d'approvisionnement, échelle de planification, suivis et contrôle
Harmonisation et autres demandes	Information sur les travaux passés, demandes sur des secteurs précis, mesures d'harmonisation, demandes de rencontre, autres

Tableau 1 : Résumé des commentaires par catégories et suivi que le Ministère entend leur donner

ACCÈS AU TERRITOIRE, TRANSPORT DU BOIS ET SÉCURITÉ

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	MRC	Associations de résidents ou propriétaires de lacs

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Réseau routier multiusage	
Des participants sont préoccupés par la sécurité des utilisateurs sur les chemins empruntés par le transport de bois. Il est demandé qu'il n'y ait pas de transport forestier sur les chemins municipaux. Il est demandé que la vision d'un « réseau routier adéquat en forêt publique pour limiter l'impact du transport forestier sur les chemins municipaux » soit intégrée au réseau routier multiusage prioritaire (RRMUP) piloté par la TLGIRT des Laurentides. Il est demandé d'inclure dans le PAFIT la notion de plan de gestion durable du réseau routier et les conditions de déploiement des opérations forestières afin de gérer les avantages et inconvénients qui leur sont associés.	Bien que la portée de cette consultation ne concerne pas le transport de bois sur le réseau routier, le MRNF est conscient des enjeux qu'il pose aux citoyens et aux municipalités. Toutefois, la gestion du réseau routier municipal incombe aux municipalités, et les programmes de redevances et d'aide financière relèvent du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). Le MRNF a mis en place des comités de travail concernant les chemins municipaux à double vocation avec tous les acteurs que leur gestion touche. Ces comités ont pour objectif de broser le tableau des divers enjeux et de travailler à la mise en œuvre de plans d'action qui ont pour but d'apporter des solutions durables. Les chemins multiusages sont fréquentés par de nombreux utilisateurs. Tous ont une responsabilité en ce qui concerne la sécurité routière et il incombe à tous les utilisateurs d'adapter leur conduite aux conditions des chemins forestiers. Des processus de communication sont déjà en place et peuvent assurément être bonifiés en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés. À ce titre, le comité de chemin de la TLGIRT nous semble un bon endroit pour en discuter. La responsabilité de l'entretien du réseau routier multiusage demeure la responsabilité de l'ensemble de ses utilisateurs. Il incombe aux entreprises forestières, au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de veiller à l'entretien, à la signalisation et à

	l'amélioration des chemins publics qu'ils empruntent annuellement dans le cadre de leurs activités. Par ailleurs, le RADF prévoit que toute personne autorisée à réaliser des activités d'aménagement forestier qui, dans le cours de l'exercice de ses activités, abîme ou rend inutilisable un chemin doit effectuer sans délai les réparations requises pour remettre le chemin carrossable. Si une infraction est suspectée, il importe de la rapporter à l'unité de gestion (UG) pour que les suivis appropriés puissent être effectués.
Des participants s'inquiètent des impacts de l'orniérage sur l'environnement et la sécurité routière. • Est-ce que les impacts de l'orniérage sur la sécurité routière sont pris en compte par le MRNF? • Le MRNF réalise-t-il des inventaires d'orniérage dans les chantiers en coupe partielle? • Des études sont-elles réalisées sur les impacts de l'orniérage sur la possibilité forestière et sur le milieu hydrique?	Le RADF prévoit des dispositions relatives à l'orniérage (art. 45). L'article 45 prévoit que les ornières formées dans les sentiers d'abattage et de débardage lors des opérations forestières ne doivent pas apparaître sur plus de 25 % de la longueur des sentiers par aire de coupe totale. Malgré que l'article 45 limite l'application de l'orniérage aux coupes totales, l'article 153 précise quant à lui que toute coupe (autant partielle que totale) doit être réalisée en protégeant la régénération et les sols. Les impacts de l'orniérage peuvent être indirectement relevés par les suivis forestiers effectués dans les aires de coupe de régénération 5 ou 10 ans après la récolte. L'évaluation de la régénération en place après coupe sert d'intrant aux calculs de possibilité forestière. Les chemins forestiers sont des chemins multiusages au sens de la LADTF, et toute personne peut les utiliser dans les limites de l'article 42. La responsabilité de l'entretien du réseau routier demeure celle de l'ensemble de ses utilisateurs. Il incombe aux entreprises forestières, au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de veiller à l'entretien, à la signalisation et à l'amélioration des chemins publics qu'ils empruntent annuellement dans le cadre de leurs activités de transport de bois. Par ailleurs, le RADF prévoit que toute personne autorisée à réaliser des activités d'aménagement forestier qui, dans le cours de l'exercice de ses activités, abîme ou rend inutilisable un chemin, doit effectuer sans délai les réparations requises pour remettre le chemin carrossable.
Les chemins forestiers, inutilisables quelques années après la fin des travaux faute d'entretien, posent des risques pour les milieux hydriques. Quelle orientation le MRNF prévoit-il mettre en place pour pallier cette situation? Des participants sont préoccupés par la construction de chemins d'hiver, mais avec une structure de chemin d'été. Des participants s'étonnent que la construction de ponceaux de branches soit tolérée par le MRNF.	Le RADF prévoit plusieurs dispositions pour la gestion des eaux de ruissellement de façon à protéger les milieux aquatiques. Les entreprises forestières, qui sont responsables de la réalisation des activités de récolte et de voirie, doivent respecter en tout temps la réglementation en vigueur. La construction de chemins d'hiver est permise dans certains cas et doit être réalisée en conformité avec le RADF. La construction d'ouvrages amovibles au moyen de branches directement dans le lit de cours d'eau n'est pas permise par le RADF. Les ouvrages amovibles doivent être installés conformément aux articles 110 et 111 du RADF. Les entreprises forestières responsables de la construction de ces infrastructures doivent se conformer à la réglementation.

	Si un écart par rapport à la réglementation ou un risque environnemental est constaté ou suspecté, les citoyens sont invités à contacter l'UG responsable pour que les suivis appropriés puissent être effectués.
Accès au territoire forestier	
Des participants sont préoccupés par le contrôle et la création d'accès dans les territoires fauniques structurés (TFS) et dans les parcs régionaux. Il est demandé qu'un comité composé du MRNF, du MTMD et des utilisateurs du territoire soit mis en place pour traiter de la question de l'accès au territoire.	Les éléments en lien avec l'accès aux TFS ou aux parcs régionaux (p. ex. limiter les chemins d'accès, etc.) sont discutés dans le cadre des travaux de la TLGIRT, et le comité de chemin est l'endroit désigné pour en discuter. Les préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire du domaine de l'État sont d'ordre opérationnel, ce qui signifie que, en vertu d'une entente convenue entre le MRNF et le Conseil de l'industrie forestière du Québec, ce type de demande doit être discuté avec les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA). Les commentaires relatifs au maintien de l'accessibilité pendant les travaux reçus en consultation publique seront donc transmis aux BGA, qui devront les prendre en compte lors de la planification et durant la réalisation des travaux.

COHABITATION SUR LE TERRITOIRE PUBLIC

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	MRC	La Fédération des pourvoires du Québec
Producteurs et productrices acéricoles du Québec	Municipalités	Sépaq
Associations de résidents et propriétaires de lacs		

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Gestion intégrée des ressources sur le territoire	
Le degré d'intégration des autres activités dans la planification forestière soulève des questions. Le PAFIT doit intégrer les impacts sur les divers usages et fonctions du milieu forestier, et pas un seul secteur. Le PAFIT demeure axé sur la production ligneuse. L'environnement n'a pas le même poids que la notion économique, particulièrement en ce qui a trait à l'encadrement des chemins forestiers. Les PAFI devraient miser sur des activités permettant de profiter de la nature.	La LADTF prévoit un modèle de gestion forestière visant une planification qui intègre les préoccupations de tous les domaines d'activité du milieu forestier. En effet, plusieurs droits se superposent sur les terres publiques. On visera non pas à empêcher l'une ou l'autre de ces activités, mais à favoriser leur cohabitation. Le PAFIT a pour but de mettre en place une stratégie forestière qui intègre l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Bien que la cohabitation représente un défi, les efforts déployés ont pour but de développer l'ensemble des potentiels d'un territoire de façon à en faire bénéficier tous les utilisateurs. L'activité forestière génère des bénéfices locaux, grâce aux dépenses des intervenants, liés à l'aménagement des forêts publiques. Les garanties d'approvisionnement sont régionales et les usines sont souvent situées à proximité des forêts aménagées. Si les entreprises du secteur forestier ne sont pas établies dans toutes les municipalités de la région, il est important de garder en tête le contexte régional dans son ensemble. Le secteur forestier emploie plus de 3 320 personnes dans la région; on y trouve 17 entreprises détenant un permis d'exploitation d'usine et 213 entreprises dans les secteurs de l'exploitation forestière, des services forestiers ou du camionnage de produits forestiers y sont enregistrées.
Villégiature et récréotourisme	

La compatibilité des coupes forestières dans des zones de villégiature ou de résidence est remise en question. Les coupes diminuent le potentiel récréotouristique en raison de l'impact sur le paysage, du bruit, du trafic et des dommages sur les routes qu'elles engendrent. Il faut accorder une attention particulière à l'intégrité écologique et visuelle des secteurs à proximité des lacs et des chalets, où la forêt représente un espace multiusage avec des valeurs sociales importantes. Cela devrait inclure la réduction des impacts des activités forestières et de la construction de routes afin d'améliorer le couvert forestier, la protection des sols, la qualité de l'eau et le respect des réseaux de sentiers non motorisés (formels et informels). L'économie de la région repose principalement sur le récréotourisme et la villégiature, ce qui demande de protéger tout ce qui touche au patrimoine naturel.	Le MRNF est conscient de l'importance de la villégiature et du récréotourisme pour l'économie locale et régionale. Il reconnaît la sensibilité de la cohabitation de ces activités avec l'aménagement forestier, mais estime que ces activités peuvent cohabiter. Plusieurs de vos préoccupations sont prises en compte par le RADF. Les normes du RADF ont pour principal objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection des milieux forestiers, aquatiques et humides et la conciliation des diverses activités se déroulant dans les forêts du domaine de l'État. Les superficies et la concentration de coupes à proximité des résidences sont régies par le RADF, et des consultations publiques ont lieu lorsque des travaux d'aménagement forestier sont prévus dans ces secteurs. À titre d'exemple, le RADF prévoit des zones de protection ou de maintien du couvert dans des sites de villégiature, ainsi que dans les zones limitrophes, comme la conservation d'une lisière boisée d'au moins 60 mètres de largeur autour d'un site de villégiature isolé ou regroupé. Le MRNF vise à trouver des mesures d'harmonisation convenables pour chaque chantier. Par exemple, des analyses visuelles peuvent être réalisées lorsqu'un chantier peut modifier le paysage à partir d'un lac de villégiature. Des modalités peuvent être appliquées pour répondre à la préoccupation exprimée.
Il est demandé que des secteurs précis utilisés pour des activités récréatives, tels que des sentiers de randonnée, soient retirés de la planification forestière. Des participants ne comprennent pas pourquoi un sentier, aménagé à un coût important par la province et les municipalités, est inclus dans les planifications forestières. Il est demandé de revoir les distances autour des sentiers pour assurer la pérennité des bandes de végétation. Des participants se questionnent sur la démarche pour éviter que des sentiers situés en terres publiques ne soient considérés dans la planification forestière opérationnelle. Il est demandé que des sentiers en processus d'homologation soient retirés du PAFIT pour éviter toute erreur à l'étape du PAFIO.	Le RADF prévoit des normes entourant les utilisations et autres droits consentis sur les terres publiques, notamment la conservation d'une lisière boisée d'au moins 30 mètres de chaque côté d'un sentier aménagé pour lequel un droit a été délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement. Afin que les sentiers aménagés soient considérés dans la planification forestière et ainsi puissent bénéficier de la protection en vertu du RADF, un droit doit avoir été délivré à l'organisme responsable de ceux-ci en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental. Pour obtenir de l'information sur la démarche menant au dépôt d'une demande d'utilisation du territoire public, il faut communiquer avec le Centre de services du territoire public (CSTP) du MRNF. Les demandes en cours de traitement ne sont pas considérées dans la planification forestière si aucun droit n'a été délivré. La région des Laurentides (UA 061-51 et 064-52) a élaboré un objectif local d'aménagement (OLA) qui accorde une protection supplémentaire au RADF pour le Sentier national. Il faut rappeler que le PAFIT ne présente pas de secteurs de coupe. Le MRNF invite la population à formuler ses préoccupations sur les activités d'aménagement forestier planifiées lors des consultations publiques des PAFIO. L'exclusion de secteurs situés à proximité des zones de villégiature revient à modifier l'affectation du territoire public et ne peut être traitée dans le cadre de cette consultation publique.

Il faut s'assurer de la cohérence des actions gouvernementales en matière d'affectation du territoire, notamment en ce qui touche le développement de la villégiature (baux) et l'implantation des aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) sur le territoire public. Il est demandé que le MRNF profite de la révision du Plan d'affectation des terres publiques (PATP) pour offrir une vision concertée et à long terme de l'utilisation du territoire public, et que cette dernière y soit mentionnée.	La planification forestière, composée des PAFI, est élaborée de façon cohérente avec les orientations gouvernementales (SADF, PATP, etc.). Le PAFIT constitue une base de travail pour la planification forestière et son contenu obligatoire minimal est spécifié dans la LADTF. Toutefois, l'ensemble des objectifs et des cibles sont adaptés au contexte local. La consultation de la cartographie des AIPL potentielles sera réalisée auprès du grand public et des ministères concernés en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.
Des participants ne comprennent pas pourquoi le MRNF coupe si près des villages alors que le Québec est si grand. Des participants ne comprennent pas pourquoi c'est si compliqué de protéger une centaine de mètres autour de secteurs précis. Le Ministère aurait avantage à revoir ses priorités dans le choix d'endroit de coupes.	Le document de soutien « Le territoire et ses occupants » comprend une section qui traite des territoires sur lesquels s'exerce l'aménagement forestier et précise les situations pour lesquelles des activités sont possibles. La planification forestière est réalisée pour les territoires sur lesquels les activités d'aménagement forestier sont autorisées par les PATP. Les mécanismes de consultation publique et d'harmonisation permettent de prendre en compte les préoccupations des utilisateurs sur les stratégies, les objectifs et les enjeux d'aménagement forestier (PAFIT) ou sur la planification des interventions de récolte (PAFIO). La consultation publique ne permet pas de réviser ni de modifier l'affectation du territoire public ni les droits qui y sont consentis, les lois, les règlements, les stratégies et les orientations gouvernementales. Les préoccupations concernant des secteurs précis ont été notées et les répondants seront contactés à l'étape de l'harmonisation des chantiers en question.
Activités de chasse et pêche	
Des participants sont préoccupés par la cohabitation des activités d'aménagement forestier et leurs impacts économiques sur les TFS. La prédominance du volet économique forestier empêche la prise en compte des besoins et des enjeux des TFS et risque de mener à une impasse en termes de concertation volontaire. Il est demandé qu'une « stratégie de production multi-ressources » soit élaborée et intégrée aux prochains PAFIT afin de mettre en œuvre la notion de création de richesses telle qu'elle est inscrite dans la SADF. Pour y arriver, il est demandé que les mandats de mise en valeur récréative de la faune des TFS soient pris en compte	Les TFS font partie des terres du domaine de l'État et malgré les défis que représente l'harmonisation des usages, il est possible, pour les différents utilisateurs du milieu forestier, de cohabiter pour profiter de la richesse que la forêt québécoise offre à ses utilisateurs. Le MRNF est bien au fait de l'apport des TFS à l'économie québécoise, et de l'importance des activités qui y sont pratiquées. Les enjeux fauniques et récréatifs ne constituent pas actuellement des éléments de contenus du PAFIT. Comme le prévoit l'article 54 de la LADTF, le PAFIT contient, notamment, les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des possibilités forestières et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les AIPL.

dans la planification forestière et que des sections soient ajoutées au PAFIT en ce sens : • Aménagement des habitats de la faune • Récréotourisme en milieu forestier	Il y a dans le PAFIT une liste de modalités d'intervention ou de mesures de protection associées aux habitats fauniques. Afin de refléter l'importance du récréotourisme dans la région, une section a aussi été ajoutée au document de soutien « Le territoire et ses occupants ».
Le PAFIT ne permet pas de mesurer la portée des orientations d'aménagement forestier sur l'avenir des pourvoies. Toutes demandes des pourvoies pour modifier les orientations forestières sont perçues comme ayant un impact négatif pour les emplois forestiers. Les pourvoies s'opposent à toute stratégie d'aménagement qui n'intégrera pas en amont les besoins spécifiques des pourvoies et demandent que : • les territoires de pourvoies fassent, à court terme, l'objet d'un exercice concerté de planification d'aménagement forestier et que, d'ici là, toutes orientations pouvant porter atteinte à leurs activités et la poursuite durable de leurs activités contenues dans ce plan ne puissent être appliquées sur leur territoire d'utilisation; • une structure de travail spécifique et adaptée à la réalité des pourvoies soit mise en place; • toutes planifications tactiques ou opérationnelles, stratégies d'aménagement, tous calculs de possibilité forestière et octrois de volume intègrent la notion de taux de récolte durable par et pour chaque pourvoie. • les territoires de pourvoies soient soustraits des superficies des UA soumises aux orientations du PAFIT et qu'ils fassent l'objet de plans d'aménagement forestier durable spécifiques; • aucune récolte ne soit prévue pour tout territoire de pourvoie dont la superficie de forêts productives de 7 m et plus est en deçà de 70 %; • le PAFIT soit ajusté pour tenir compte des demandes des pourvoies.	La LADTF prévoit un modèle de gestion forestière visant une planification qui intègre les préoccupations des intervenants de tous les domaines d'activité. Différents mécanismes ont d'ailleurs été mis en place à cet effet, comme les TLGIRT et les consultations publiques. Par ailleurs, le Ministère s'est engagé, par le biais de la SADP, à favoriser le développement des services offerts au sein des territoires structurés par un aménagement forestier adapté. De plus, la base réglementaire précise qu'il y a des dispositions relatives aux enjeux d'aménagement forestier propres à ces territoires et non que les stratégies d'aménagement soient propres aux enjeux des pourvoies. Conformément à la LADTF, à l'article 55.1, les pourvoyeurs sont invités à siéger aux TLGIRT. Ils participent donc en amont du processus de planification. La TLGIRT propose au MRNF un ensemble d'enjeux définis à partir des intérêts et des préoccupations des participants à la table. Le MRNF décide des éléments qui sont retenus, en tout ou en partie, ou qui pourraient ne pas être intégrés dans la planification forestière. La Fédération des pourvoies du Québec (FPQ) bénéficie aussi d'un comité provincial d'échange pour discuter des enjeux forestiers directement avec le Secteur des opérations régionales du MRNF. La délimitation des UA est prévue aux articles 15 à 17 de la LADTF et repose sur les caractéristiques biophysiques du territoire. Cet élément a déjà été discuté au Comité provincial d'échange entre la FPQ et le Secteur des opérations régionales. Il a alors été précisé que les TFS font partie des terres du domaine de l'État et que la solution proposée n'est pas applicable. Toute demande relative à l'affectation du territoire public ne peut être traitée dans le cadre de cette consultation publique. Ces préoccupations sont plutôt incluses dans les PATP. L'article 131 du RADP prévoit qu'un minimum de 30 % de la superficie forestière productive en forêt résiduelle de 7 m ou plus de hauteur doit être maintenu en tout temps dans une unité territoriale de référence (UTR) où la récolte d'arbres est réalisée. L'article 16 de RADP prévoit qu'un minimum de 30 % de la superficie forestière productive constituée de peuplements de 7 m ou plus de hauteur doit, en tout temps, être conservé dans une pourvoie avec droits exclusifs, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique.
Développement de l'acériculture	

Au regard du potentiel de développement, l'acériculture et l'érable méritent une place plus importante dans le PAFIT.

Le PAFIT devrait assurer la protection et le développement de l'érable.

Il est demandé de bonifier la description de l'enjeu acéricole dans le PAFIT.

Il est demandé d'intégrer dans les PAFIT le libellé « accroître et diversifier les bénéfices en mettant en valeur plusieurs ressources et potentiels du milieu forestier, comme l'acériculture », comme il est indiqué dans le Défi 3 de la SADF.

Il est demandé d'intégrer le Plan directeur en acériculture dans les PAFIT et d'inclure les mesures qui en découlent.

Le PAFIT n'a pas pour but de mettre en place de stratégies particulières adaptées aux différents domaines d'activité des ressources du milieu forestier. Il a plutôt pour but de mettre en place une stratégie d'aménagement forestier qui intègre l'ensemble des enjeux relatifs au contexte économique, social et environnemental.

Le MRNF a déposé le plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique le 18 avril 2023. Ce document permet d'encadrer, de manière cohérente, à l'échelle de tout le territoire québécois, le développement de la filière acéricole. Les orientations stratégiques proposées dans le plan constituent des références destinées à guider et à influencer la gestion de l'acériculture en forêt publique à court, à moyen et à long termes.

La protection et le maintien du potentiel acéricole sont considérés dans l'établissement de potentiels acéricoles à prioriser et des potentiels acéricoles à moyen terme que l'on retrouve au plan d'action qui découle du plan directeur pour le développement de l'acériculture en forêt publique.

CONSERVATION DES FORÊTS ET AIRES PROTÉGÉES

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Municipalités	Sépaq

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Il faut protéger le plus de forêts possibles pour les générations futures et laisser la forêt tranquille. Des participants exigent l'arrêt des coupes forestières sur l'ensemble du territoire public ou dans des secteurs précis, comme les parcs régionaux et nationaux.	Le Ministère tient compte de la préservation de la santé des écosystèmes dans sa stratégie d'aménagement pour que les générations actuelles et futures puissent bénéficier d'une bonne qualité de vie et que le secteur économique puisse demeurer dynamique et prospère. La planification forestière est réalisée sur les territoires sur lesquels les activités d'aménagement forestier sont autorisées par les PATP. Les parcs nationaux sont exclus de l'aménagement forestier, contrairement aux parcs régionaux. Un parc régional, qu'il soit situé en terres publiques ou privées, est un territoire voué à la mise en valeur des ressources naturelles, incluant l'aménagement forestier ainsi que l'exploration et l'exploitation minières. Ainsi, les autorités régionales peuvent jouer un rôle actif en matière de planification et d'intervention dans l'aménagement d'espaces récréatifs, tout en assurant une utilisation harmonieuse des ressources naturelles du parc, qu'elles soient forestières, aquatiques, fauniques, minérales ou autres. L'exclusion de secteurs des possibilités forestières revient à modifier l'affectation du territoire public et ne peut être traitée dans le cadre de cette consultation.
Des participants exigent l'arrêt des coupes dites de régénération sur le territoire de La Minerve et sur une partie du territoire non organisé du lac Ernest (particulièrement dans le secteur avoisinant le lac Minerve).	Telle qu'elle est présentée dans le tableau de la stratégie sylvicole, la coupe de régénération fait partie des traitements sylvicoles disponibles aux aménagistes forestiers. Ces traitements sylvicoles varient selon les types de forêts rencontrés. De nombreux types de forêts sont aménagés principalement à l'aide de coupes partielles.
La fragmentation du territoire et la perte d'habitat en périphérie associées aux activités forestières, minières et de villégiature, ainsi qu'au réseau routier qui leur est associé, peuvent entraîner une	Le MRNF collabore avec les autres ministères afin de respecter les engagements du gouvernement. Plusieurs enjeux écologiques traités dans le PAFIT permettent d'assurer une certaine connectivité entre les forêts moins altérées grâce à la présence de vieilles

réduction de la qualité des habitats et de la connectivité, affectant indirectement la biodiversité des parcs nationaux. L'aménagement d'une zone de transition entre le territoire du parc national et celui de la zone périphérique est important à considérer.	forêts, d'îlots de vieillissement et de lisières boisées bordant les milieux humides et riverains. Ces éléments sont répartis sur l'ensemble de l'UA. L'approche d'organisation spatiale donne un cadre à la planification, qui, elle, se traduit par une variabilité dans l'intensité des travaux de récolte à l'échelle de l'UA, en fonction des caractéristiques de la forêt et des enjeux écologiques, sociaux et économiques. Les praticiens disposent d'une flexibilité dans la mise en œuvre de façon à adapter la planification à la réalité locale. Par ailleurs, l'un des objectifs de l'approche est de maintenir la connectivité des forêts résiduelles à différentes échelles. À l'échelle du compartiment d'organisation spatial (COS), des cibles d'aménagement encadrant la répartition et la configuration des forêts résiduelles garantissent qu'un effort particulier sera réalisé afin d'assurer la connectivité entre ces dernières. Il importe de noter que l'approche d'organisation spatiale se base sur un aménagement écosystémique, avec des entités territoriales qui traduisent la dynamique naturelle des forêts. Les contours de TFS n'ont pas été tracés en ce sens et ne visent pas une répartition spatiale adaptée aux besoins des espèces fauniques, entre autres. Le COS est une zone de planification et non une zone de récolte prédéterminée. Ainsi, les coupes de régénération ne seront pas toujours réparties sur l'entièreté d'un COS dans lequel elles se trouvent puisqu'il y aura maintien d'une proportion de forêts résiduelles. En effet, les COS dominés par de la forêt fermée devront être majoritaires sur le territoire. Concrètement, sur les TFS, cela peut se traduire par une concentration spatiale des opérations, laissant ainsi une plus grande superficie sans perturbations récentes pour la pratique des activités récréatives et socioéconomiques. L'aménagiste déterminera les COS dans lesquels l'intensité de la récolte sera plus élevée en fonction de la nature des enjeux écologiques et sociaux. Les expressions « forêt fermée » et « forêt à couvert fermé » sont utilisées pour désigner la forêt constituée de peuplements de 7 m ou plus de hauteur. La densité du couvert ou la présence de perturbations partielles n'influencent pas cet attribut qui fait référence uniquement à la hauteur de la forêt. Ainsi les peuplements de 7 m ou plus de hauteur qui ont été récoltés par des coupes partielles sont considérés comme étant des peuplements à couvert fermé.
Il est suggéré de protéger des sentiers afin d'augmenter le pourcentage d'aires protégées autour de lieux destinés à des fins écorécréatives.	Les demandes portant sur la création d'aires protégées doivent être acheminées au MELCCFP. Les sentiers aménagés pour lesquels un droit a été délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement bénéficient d'une protection en vertu du RADF (30 mètres de chaque côté). La région des Laurentides (UA 061-51 et 064-52) a élaboré un OLA qui accorde une protection supplémentaire au RADF pour le Sentier national.

HABITATS FAUNIQUES TERRESTRES

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Sépaq	Association régionale des trappeurs de Laurentides-Labelle
MRC	Associations de résidents ou propriétaires de lacs	Regroupement des principaux BGA de feuillus durs des Laurentides

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Habitats fauniques et espèces sensibles à l'aménagement	
Le PAFIT ne respecte pas les objectifs de la SADF visant à tenir compte de l'effet des stratégies d'aménagement sur les habitats fauniques, soit : - la mise en œuvre pour 2018 d'un système de suivi pour au moins trois espèces sensibles dans cinq zones forestières; - l'intégration d'ici 2018 des modèles de qualité d'habitat dans les outils et dans le calcul des possibilités. Des participants déplorent que le Cahier 7.2 décrivant les enjeux liés aux espèces sensibles à l'aménagement ne soit pas disponible. Il est demandé de mettre à jour l'information sur les habitats des espèces sensibles. Comment peut-on prétendre vouloir préserver la faune et détruire son habitat?	La LADTF se base sur le concept d'aménagement écosystémique. Ce concept a pour but de réduire l'écart entre la forêt naturelle et la forêt aménagée par l'entremise d'enjeux écologiques définis dans le PAFIT. Des orientations provinciales permettent de définir des cibles régionales en matière d'aménagement écosystémique. Les modalités d'aménagement écosystémique ont été définies sur la base, entre autres, des besoins des espèces fauniques. Ces modalités appliquées sur le territoire permettent donc, normalement, de conserver les attributs d'habitat de la plupart des espèces. Certains besoins en habitat des espèces sensibles sont pris en compte par les modalités d'autres enjeux écosystémiques (structure d'âge, structure interne, etc.). À l'échelle opérationnelle, les chantiers sont analysés par des biologistes du MRNF. Leurs recommandations ont pour but d'assurer l'intégration des dimensions fauniques du RADF dans les plans d'aménagement afin de réduire les répercussions de la foresterie sur la faune, la flore et le milieu aquatique. Le comité Habitats fauniques de la TLGIRT nous semble le meilleur endroit pour discuter de l'enjeu des espèces sensibles à l'aménagement forestier (martre d'Amérique, pékan, grand pic). L'intégration des modèles de qualité de l'habitat au calcul des possibilités forestières relève de la responsabilité du Bureau du forestier en chef (BFEC) et ne peut être traitée dans le cadre de la présente consultation.

Dans le cas où il n'y a pas d'OLA sur les besoins d'habitat des espèces fauniques, aucune modulation des pratiques forestières recommandées dans les guides d'aménagement concernant les espèces fauniques n'est intégrée dans les différents scénarios sylvicoles de la stratégie d'aménagement. Il est demandé que l'habitat des espèces sensibles à l'aménagement forestier fasse partie du PAFIT, puisqu'il fait partie des enjeux de la TLGIRT. Il est demandé d'élaborer une entente de modalités d'intervention et de mesures de protection associées aux espèces sensibles et d'utiliser des démarches déjà mises en œuvre dans d'autres régions (Abitibi-Témiscamingue, Capitale-Nationale) pour identifier des massifs et leur zone d'influence, et être en mesure de définir un OLA pour leur habitat.	Les modalités d'aménagement écosystémique ont été définies sur la base, entre autres, des besoins des espèces fauniques. Ces modalités appliquées sur le territoire permettent donc, normalement, de conserver les attributs d'habitat de la plupart des espèces. Certains besoins en habitat des espèces sensibles sont pris en compte selon les modalités d'autres enjeux écosystémiques (structure d'âge, structure interne, etc.). Il existe aussi au PAFIT une liste de modalités d'intervention ou de mesures de protection associées aux habitats fauniques, notamment des mesures applicables aux aires de confinement du cerf de Virginie (ACCV), des modalités de protection relatives à chacune des catégories de sites fauniques d'intérêt (SFI) limitant et/ou encadrant les différents aspects de l'utilisation du milieu dans le temps et l'espace, ainsi que des modalités de protection visant les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être. Une section sur les espèces nécessitant une attention particulière pour assurer leur maintien (cible les espèces sensibles) a été ajoutée au document de soutien du PAFIT « Analyse des enjeux ». Le comité sur les habitats fauniques de la TLGIRT est l'endroit désigné pour discuter de l'enjeu des espèces sensibles à l'aménagement forestier (martre d'Amérique, pékan, grand pic).
Composition végétale	
L'enjeu de l'enfeuillement a été éludé du PAFIT et la Stratégie de production de bois (SPB) est insuffisante pour y répondre. Il est demandé que l'évolution du couvert forestier selon les différents types de forêts soit présentée à la TLGIRT pour une prise de décision éclairée. Il faut adopter des stratégies pouvant limiter l'enfeuillement et augmenter les peuplements mixtes. S'il y a des enjeux de composition (p. ex. : enfeuillement), les solutions élaborées pour y répondre doivent être appliquées en priorité. La présence de résineux gagnerait à être augmentée.	L'enjeu de l'enfeuillement est traité à même l'enjeu de production de bois portant sur la composition forestière. L'objectif est de maintenir des peuplements à dominance d'épinettes sur les stations optimales pour les épinettes et des mesures sont prévues afin d'atteindre cet objectif : • Réaliser des plantations de base ou des plantations intensives en épinettes en s'assurant que ces plantations sont réussies et que les épinettes sont libres de croître. Des travaux d'entretien des plantations seront nécessaires afin de permettre aux plants mis en terre de rester libres de croître. • Réaliser des travaux de dégagement ou de nettoyage en peuplement naturel dans les types de forêts de pessières et de sapinières à épinette afin de maîtriser la végétation concurrente et de libérer les arbres d'avenir d'essences désirées. • Respecter les âges de maturité par type de forêts et par domaine bioclimatique selon le potentiel de croissance des peuplements. Le respect des âges de maturité va permettre de laisser aux peuplements traités suffisamment de temps depuis la dernière intervention pour que la régénération naturelle résineuse puisse s'établir. Un effort particulier est consenti dans les ACCV pour maintenir les résineux et même accroître leur proportion.

	Le MRNF reçoit vos suggestions, mais elles comportent un degré de complexité important. Conséquemment, il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033. La TLGIRT pourrait s'intéresser à l'enjeu de l'enfeuilletement et proposer des mesures d'adaptation des stratégies sylvicoles à cet enjeu. Si ces mesures obtiennent le consensus des membres, l'enjeu pourrait faire l'objet d'un OLA.
Organisation spatiale et connectivité	
Des participants ont exprimé des préoccupations sur le type (T0, T1, T2, T3), la taille et l'emplacement des différents types de COS (c.-à-d. adjacence). La répartition des coupes dans la sapinière (COS) doit être analysée en tenant compte des besoins des espèces sensibles.	Le MRNF reçoit vos suggestions, mais elles comportent un degré de complexité important. Conséquemment, il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033. La TLGIRT pourrait étudier l'enjeu et pourrait proposer des mesures spécifiques à l'organisation spatiale. Si ces mesures obtiennent le consensus des membres, les mesures proposées pourraient faire l'objet d'un OLA.
L'approche par COS ne peut s'appliquer aux UA 064-52 et 061-51 situées en érablière, l'approche ne s'appliquant qu'en sapinière et en pessière.	La mention a été enlevée dans le PAFIT applicable aux UA 061-51 et 064-52 puisque l'approche ne s'applique qu'en sapinière et en pessière.
Il faut considérer l'échelle des secteurs de chasse pour répondre à l'enjeu de la connectivité, notamment dans les réserves fauniques. Les stratégies et plans d'aménagement forestier devraient être modulés en périphérie des parcs nationaux de sorte à contribuer à la conservation de la biodiversité et au maintien de la connectivité.	L'approche d'organisation spatiale donne un cadre à la planification, qui, elle, se traduit par une variabilité dans l'intensité des travaux de récolte à l'échelle de l'UA, en fonction des caractéristiques de la forêt et des enjeux écologiques, sociaux et économiques. Les praticiens disposent d'une flexibilité dans la mise en œuvre de façon à adapter la planification à la réalité locale. Les mécanismes de consultation publique et d'harmonisation permettent également la prise en compte des préoccupations des utilisateurs du milieu forestier et la planification des interventions de récolte en conséquence. Par ailleurs, l'un des objectifs de l'approche est de maintenir la connectivité des forêts résiduelles à différentes échelles. À l'échelle du COS même, des cibles d'aménagement encadrant la répartition et la configuration des forêts résiduelles garantissent qu'un effort particulier sera réalisé afin d'assurer la connectivité entre ces dernières. Il faut noter que l'approche d'organisation spatiale se base sur un aménagement écosystémique, avec des entités territoriales qui traduisent la dynamique naturelle des forêts. Les contours de TFS n'ont pas été tracés en ce sens et ne visent pas une répartition spatiale adaptée aux besoins des espèces fauniques, entre autres. Le COS est une zone de planification et non une zone de récolte prédéterminée. Ainsi, les coupes de régénération ne seront pas toujours réparties sur l'entièreté d'un COS dans lequel elles se trouvent puisqu'il y aura maintien d'une proportion de forêts résiduelles. En effet, les COS dominés par de la forêt fermée devront être majoritaires sur le territoire. Concrètement, sur les TFS, cela peut se traduire par une concentration spatiale des opérations, laissant ainsi une plus

	grande superficie sans perturbations récentes pour la pratique des activités récréatives et socioéconomiques. L'aménagiste déterminera les COS dans lesquels l'intensité de la récolte sera plus élevée en fonction de la nature des enjeux écologiques et sociaux. Les expressions « forêt fermée » et « forêt à couvert fermé » sont utilisées pour désigner la forêt constituée de peuplements de 7 m ou plus de hauteur. La densité du couvert ou la présence de perturbations partielles n'influencent pas cet attribut qui fait référence uniquement à la hauteur de la forêt. Ainsi les peuplements de 7 m ou plus de hauteur qui ont été récoltés par des coupes partielles sont considérés comme étant des peuplements à couvert fermé.
Des participants ont formulé des suggestions concernant les lignes directrices (LD) des COS : • La LD 5 devrait dicter une superficie minimale de 50 hectares (plutôt que 25); • La LD 7 devrait définir les parcelles de forêt résiduelle avec une superficie minimale de 10 ha, ce qui correspond à la superficie d'un îlot de confinement pour l'original; • Le maintien de « blocs de forêt résiduelle » devrait dicter une superficie d'au moins 150 hectares d'un seul tenant (plutôt que 50 ha), afin de favoriser son utilisation par une martre femelle; • Il sera nécessaire de préciser dans la LD-8 ce qu'est un chemin principal à développer ou à maintenir; • La LD 9 devrait être reformulée : « À la suite de la planification de la récolte, les peuplements de 7 m ou plus de hauteur présents dans un COS doivent contenir au moins 20 % de la proportion de chacun des grands types de couverts forestiers (résineux, mélangé et feuillu) présents dans le COS avant la planification de la récolte ».	Le MRNF reçoit vos suggestions, mais elles comportent un degré de complexité important. Conséquemment, il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033. Celles-ci pourraient également être discutées à la TLGIRT.
Structure d'âge des forêts	
L'analyse de la structure d'âge présentée dans la description des enjeux ne fait pas état de la répartition inégale des vieilles forêts.	Pour aborder les enjeux liés à la structure d'âge des forêts, le MRNF a procédé à une analyse d'écart qui permet de déterminer un degré d'altération pour chacune des unités territoriales d'analyse (UTA) qui composent une UA. Si la cible provinciale n'est pas atteinte,

La gestion de la structure d'âge par le MRNF dans l'UA 064-52 ne semble pas avoir respecté la SADF. Il y a un manque de projection quant à l'atteinte de l'objectif visant à diminuer l'écart entre la structure d'âge des anciennes forêts par rapport aux forêts d'aujourd'hui (80 % de la superficie de l'UA devrait présenter un degré d'altération faible ou modéré).	un plan de restauration de la structure d'âge doit être élaboré en indiquant le degré d'altération et le délai retenus. La gestion des cibles de structure d'âge par UTA permet d'assurer la répartition spatiale des vieux peuplements visée sur l'ensemble du territoire. Les cibles ont été fixées selon le portrait actuel des vieilles forêts de chaque région. L'objectif du rétablissement de la structure d'âge est très important pour les UA des Laurentides. Les délais nécessaires et les cibles par UTA sont spécifiés dans la section sur la structure d'âge dans les enjeux écologiques du PAFIT. Le MRNF reçoit vos suggestions, mais elles comportent un degré de complexité important. Conséquemment, il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.
Les peuplements traités par des coupes partielles à plus fortes récoltes ne devraient pas être considérés comme de vieux peuplements car ils sont susceptibles d'avoir subi une baisse significative de leur complexité structurale comparativement aux forêts naturelles. Dans 30 ans, 53 % du territoire aura été traité en coupe partielle avec un pourcentage de récolte entre 25 à 49 %, et 7 % du territoire traité en coupe de régénération. Cette situation amène un questionnement quant à l'atteinte de l'objectif d'aménagement visant à diminuer l'écart entre la structure d'âge des anciennes forêts par rapport aux forêts d'aujourd'hui.	À la suite d'une coupe partielle, les peuplements de feuillus tolérants et de feuillus tolérants à résineux ne sont plus considérés comme de vieilles forêts. Les critères servant à classifier les vieilles forêts sont présentés dans le document de soutien au PAFIT intitulé « Analyse des enjeux ». Les peuplements traités en coupe partielle peuvent atteindre à nouveau ces critères passé un certain délai après une coupe partielle. Les niveaux de coupe partielle considérés dans le calcul de la possibilité forestière (CPF) tiennent compte du plan de rétablissement de la structure d'âge et permettent d'atteindre les objectifs et les délais prévus au PAFIT.
Des participants s'inquiètent du degré d'altération de plus en plus élevé de la structure d'âge et de la réduction de la superficie des îlots de vieillissement dans le PAFIT. L'approche du maintien d'îlots de vieillissement est critiquée : • Les cibles ne sont pas suffisantes et devraient être augmentées tant que les cibles d'altération de la structure d'âge ne seront pas atteintes (3 ou 5 % selon les UA); • Les cibles sont injustifiées et devraient être retirées du PAFIT afin d'éviter de diminuer indûment la possibilité forestière.	Pour le PAFIT 2023-2028, il a été décidé de maintenir les îlots de vieillissement. Les superficies préservées sous la forme d'îlots de vieillissement sont identiques pour les périodes 2018-2023 et 2023-2028. La récolte n'est pas autorisée dans les îlots de vieillissement. Pour le PAFIT 2028-2033, la situation des vieilles forêts pourra être réévaluée à la lumière du nouveau calcul de possibilité forestière, du portrait décennal des vieilles forêts ainsi qu'avec le concept de l'organisation spatiale.

Des participants auraient aimé avoir davantage de précision, à savoir lorsqu'un plan de restauration est mis en place pour traiter de l'enjeu de la structure d'âge : • les UTA faisant l'objet d'une cible de restauration; • une carte associée; • les orientations ayant guidé le choix des UTA.	Pour aborder les enjeux liés à la structure d'âge des forêts, le MRNF a procédé à une analyse d'écart qui permet de déterminer un degré d'altération pour chacune des UTA qui composent une UA. Si la cible provinciale n'est pas atteinte, un plan de restauration de la structure d'âge doit être élaboré en indiquant le degré d'altération et le délai retenu. C'est le cas pour la région. Les délais de restauration sont déterminés selon les données d'évolution des forêts fournies par le BFEC. Ces délais permettent au MRNF de maintenir un certain niveau de récolte tout en lui permettant de se rapprocher graduellement des cibles qu'il s'est fixées. Les différents niveaux de récolte sont intégrés à la planification opérationnelle. Cela permet de respecter les plans de restauration. Les cibles de restauration de la structure d'âge sont intégrées dans le calcul de possibilité forestière et sont présentées au tableau 1 du PAFIT. La carte permettant de visualiser les degrés d'altération actuels est disponible dans le document de soutien au PAFIT portant sur les enjeux.
Structure interne des peuplements	
Le maintien d'attributs de vieille forêt dans les peuplements aménagés est nécessaire pour le maintien de la biodiversité. Les enjeux diffèrent selon le mode d'aménagement, et des solutions adaptées doivent être appliquées. L'analyse de la structure interne doit permettre de cerner spatialement les besoins d'ajustement aux modalités de rétention de structure. Les UTA où les écarts avec la forêt naturelle sont les plus élevés et dont le potentiel de recrue issu des territoires exclus de la possibilité forestière est faible devraient se voir accorder la priorité pour la mise en place d'actions visant le maintien ou la restauration de peuplements irréguliers.	Tel qu'il est mentionné dans la section sur les enjeux de structure interne dans le PAFIT, des modalités spécifiques sont prévues selon les deux modes d'aménagement, soit au moins 20 % de coupes à rétention variable avec une rétention d'au moins 5 % et d'appliquer une rétention d'au moins 1 m²/ha de tiges classées "M" et "S" > 36 cm de DHP, si possible 40 cm. Le MRNF reçoit vos suggestions, mais elles comportent un degré de complexité important. Conséquemment, il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.
Dans les coupes partielles, il faut maintenir des attributs structuraux clés dans la matrice forestière en intégrant des modalités à ces traitements sylvicoles. Il faut compléter la réflexion afin d'augmenter la protection des attributs structuraux clés, en suivant les recommandations propres à leur maintien, notamment la rétention de gros arbres	Selon les derniers bilans disponibles, la cible de 20 % est largement dépassée, ce qui assure une rétention efficace à l'échelle de l'aire de coupe totale. Cela dit, le MRNF reçoit vos commentaires relativement aux mesures associées à la structure interne des peuplements et les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.

vivants, le maintien d'arbres vétérans, de conifères épars et de bouquets de structure complexe (Cahier 5.1).

La cible à atteindre pour augmenter le nombre de legs biologiques doit être considérée comme un niveau plancher.

Il est demandé d'appliquer des mesures de rétention adaptées selon la superficie de la coupe totale (moins de 20 ha, de 20 à 100 ha), semblables à ce qui est proposé dans le Bas-Saint-Laurent.

QUALITÉ DE L'EAU ET HABITATS AQUATIQUES

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Associations de résidents ou de propriétaires de lacs	Association régionale des trappeurs de Laurentides-Labelle (ARTLL)
Regroupements citoyens		

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Érosion et qualité de l'eau	
Les coupes forestières entraînent des conséquences catastrophiques et irréversibles sur la qualité de l'eau, notamment en raison du ruissellement. Il faut réduire les impacts des coupes forestières à proximité des milieux aquatiques et des milieux humides.	Le RADF balise les activités d'aménagement forestier, notamment par des dispositions qui concernent la protection des rives, des lacs et des cours d'eau. Plusieurs dispositions sont prévues pour la gestion des eaux de ruissellement de façon à protéger les milieux aquatiques. Les BGA, qui sont responsables de la réalisation des activités de récolte et de voirie, doivent respecter en tout temps la réglementation en vigueur. Selon le RADF, toute récolte est interdite dans les bandes riveraines de 20 mètres lorsque leur pente est supérieure à 30 %. De plus, une modification a été apportée à la version finale du PAFIT. La nouvelle modalité est la suivante : « Soustraire à la planification forestière 100 % des lisières boisées riveraines (0-20 m) identifiées à l'article 27 du RADF ». Celles-ci incluent les bordures de tourbières ouvertes avec mare, de marais, de marécages arbustifs riverains, de lacs ou de cours d'eau permanents. Enfin, d'autres consignes pour l'aménagement, telles que l'orientation adéquate des sentiers de débusquage en pente forte, permettent d'éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain. Pour chaque secteur, des ingénieurs forestiers et des biologistes du MRNF passent en revue la conformité du chantier avec la réglementation en vigueur. Les usages forestiers de même que les éléments sensibles (frayères, EMVS, SFI, etc.) sont analysés avant qu'un chantier soit autorisé. Si un écart à la réglementation ou un risque environnemental est constaté, les citoyens sont invités à contacter l'UG qui en a la responsabilité.

Bandes riveraines et lisières boisées riveraines	
La cible de protection des milieux riverains n'est pas suffisante. Il est demandé d'élargir les bandes riveraines à 100 mètres, afin de réduire les impacts sur la qualité de l'eau et les habitats aquatiques et de permettre un rendement durable de la production forestière. Il faudrait interdire la récolte de bois dans les lisières riveraines, même à l'aide d'un bras mécanique comme cela est pratiqué actuellement. La protection restreinte à 20 % des milieux riverains n'est pas adaptée aux changements climatiques. Il est recommandé de conserver les lisières riveraines intactes, afin d'offrir une meilleure répartition de corridors de déplacement et de structure interne complexe ainsi qu'une meilleure protection thermique aux cours d'eau.	Des protections sont appliquées pour les milieux riverains en vertu du RADF. La cible de 20 mètres de lisières boisées riveraines constitue une mesure de protection des sols pour éviter le lessivage de matières organiques dans les cours d'eau à proximité des zones récoltées. Une bande riveraine plus large peut être appliquée dans les cas où une particularité locale le justifie. La protection des cours d'eau permanents et intermittents figure sur la liste des enjeux de la TLGIRT. Une modification a été apportée à la version finale du PAFIT. La nouvelle modalité est la suivante : « Soustraire à la planification forestière 100 % des lisières boisées riveraines (0-20 m) identifiées à l'article 27 du RADF ». Celles-ci incluent les bordures de tourbières ouvertes avec mare, de marais, de marécages arbustifs riverains, de lacs ou de cours d'eau permanents.
Milieux humides	
Des participants déplorent la destruction d'une zone de marais et de ruisseaux protégés et s'inquiètent des impacts sur la biodiversité.	Ces éléments sont encadrés par le RADF et suivis par le MRNF. Pour les bandes riveraines autour des milieux humides, la bande de protection de 60 mètres est retenue uniquement pour les milieux humides d'intérêt (MHI). Un MHI est un milieu de haute valeur écologique ou de grande importance pour le maintien de la biodiversité. Il existe plusieurs critères pour les identifier (p. ex. rareté, EMVS, biodiversité élevée, assemblages diversifiés, peu perturbé, intérêt reconnu localement). Pour les autres milieux humides et riverains, soit une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage arbustif riverain, un lac ou un cours d'eau permanent, les modalités prévues au RADF s'appliquent, soit une bande riveraine de 20 mètres. Si une infraction est suspectée, il importe de la rapporter à l'UG pour que les suivis appropriés puissent être effectués.

CHANGEMENTS GLOBAUX

Catégorie de participants et participantes

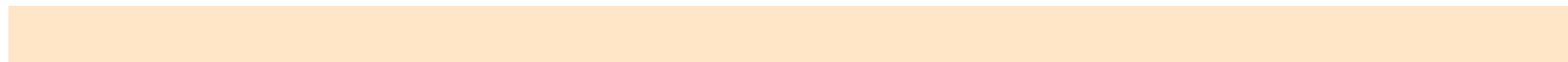
MRC	Associations de propriétaires de lacs	Association régionale des trappeurs de Laurentides-Labelle
Sépaq	Regroupements citoyens	

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Il semble inconcevable que la SADP, qui dicte l'orientation de nos plans de gestion des forêts, ne soit pas mise à jour (2013) et adaptée aux nouvelles réalités et données scientifiques et qu'elle soit bonne pour 20 ans. Le Gouvernement du Québec a la responsabilité de protéger nos ressources naturelles et notre patrimoine forestier et, de ce fait, il doit revoir la SADP à la lumière des crises existentielles qui se dessinent (climat et biodiversité) dans l'intérêt des Québécois.	Le MRNF tient compte de la préservation de la santé des écosystèmes dans sa stratégie d'aménagement pour que les générations actuelles et futures puissent bénéficier d'une bonne qualité de vie et que le secteur économique puisse demeurer dynamique et prospère. L'objectif de la stratégie est le rendement durable. Selon ce principe, plusieurs enjeux écologiques, objectifs régionaux et locaux d'aménagement durable et d'approvisionnement en matière ligneuse sont pris en considération. Par la planification à long terme et l'aménagement écosystémique, le MRNF souhaite concilier le maintien de la viabilité des écosystèmes forestiers, la lutte contre les changements climatiques, les besoins socioéconomiques des régions et l'utilisation du bois, un matériau provenant de ressources locales et renouvelables. Le MRNF reçoit vos suggestions sur la SADP, mais celles-ci comportent un degré de complexité important. Conséquemment, il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.
Des participants sont préoccupés par les impacts à long terme de la plantation en monoculture d'épinettes, et les traitements d'éducation qui en découlent, sur la résilience future de nos forêts en contexte de changements climatiques. Des participants s'inquiètent du niveau de résilience aux changements climatiques des forêts fortement altérées.	Le MRNF mène actuellement des travaux sur l'adaptation des forêts aux changements climatiques. Des changements de pratiques sont à prévoir dans les prochaines années, à la lumière des recommandations issues de la recherche forestière sur le sujet. Des mesures seront intégrées progressivement dans les SPB régionales afin de prendre en compte les connaissances qui seront acquises dans les premières années suivant le déploiement de la Stratégie d'adaptation de la gestion et de l'aménagement des forêts aux changements climatiques (SAGAFCC). Le plan d'action du MRNF en matière d'intégration des changements climatiques dans la planification forestière sera ancré dans la SAGAFCC. Il visera, à court terme, l'acquisition de connaissances et, à plus long terme, l'adaptation des stratégies et les pratiques forestières actuelles. Ces éléments devraient être intégrés graduellement, selon leur taux d'approbation, dans la planification forestière et dans le cadre de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.

PAYSAGE

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Associations de résidents ou propriétaires de lacs
----------	--



Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Les coupes affectent négativement la valeur foncière des propriétés et diminuent le potentiel récréotouristique en raison de l'impact sur le paysage. La protection des paysages doit être davantage considérée lors de la détermination des secteurs de coupes et des interventions.	Le RADF prévoit des normes particulières d'intervention pour la protection des paysages, notamment en ce qui touche l'encadrement visuel de différents sites (art. 12 à 14). Par exemple, un site de villégiature regroupé bénéficie d'un encadrement visuel de 3 km. De plus, les paysages sont pris en considération durant le processus d'harmonisation et pourraient faire l'objet de mesures d'harmonisation. Des outils de modélisation géomatique peuvent être utilisés pour évaluer l'impact visuel des coupes forestières sur le paysage. Les analyses sont ensuite présentées aux acteurs concernés. La prise en compte des paysages ne signifie cependant pas qu'aucune intervention forestière ne sera visible à partir d'un point d'intérêt précis, mais que les interventions pourraient être adaptées sur le plan de la superficie, de la forme et de la distribution dans l'espace.

ACÉRICULTURE

Catégorie de participants et participantes

MRC	Club acéricole des Pays d'en Haut	Producteurs et productrices acéricoles du Québec
-----	-----------------------------------	--

--

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Maintien du potentiel acéricole	
Le PAFIT doit assurer la protection de l'érable et le maintien du développement des potentiels acéricoles sur le territoire. Il n'y a pas d'objectifs ni de moyens dans le PAFIT pour préserver le potentiel acéricole, alors que la place de l'érable est importante dans la région. Le PAFIT devrait prévoir l'ensemble des traitements sylvicoles pour préserver les potentiels acéricoles à court, moyen et long termes. Dans le PAFIT, l'érable semble destiné uniquement à la production ligneuse. L'acériculture est mieux adaptée que les coupes forestières en termes d'acceptabilité sociale et d'harmonisation des différents usages. Il est souhaitable de voir le secteur acéricole se développer à la suite des investissements qui ont été faits. Des participants se questionnent sur les répercussions des limites imposées actuellement sur les terres du domaine de l'État (TDE) quant aux possibilités de développement du potentiel acéricole et	Le MRNF a déposé le plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique le 18 avril 2023. Ce document permet d'encadrer, de manière cohérente, à l'échelle de tout le territoire québécois, le développement de la filière acéricole. Les orientations stratégiques proposées dans le plan constituent des références destinées à guider et à influencer la gestion de l'acériculture en forêt publique à court, à moyen et à long termes. Afin que le MRNF se prépare aux futures augmentations de contingent et préserve un potentiel acéricole sur les superficies sur lesquelles une attribution de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est anticipée à court terme (0-10 ans), il est prévu d'identifier des superficies à PAP sur lesquelles il ne s'appliquerait que des modalités de récolte de bois permettant le maintien du potentiel acéricole. Le MRNF a déjà identifié certaines superficies comme étant des superficies à potentiels acéricoles à protéger (PAP). En mai 2023, ces superficies représentaient environ 16 000 hectares. Ainsi, il s'appliquera des modalités de récolte permettant d'assurer le développement acéricole sur ces superficies.

particulièrement à la protection de ce potentiel, d'autant plus que plusieurs érablières au potentiel acéricole sont localisées en grande partie sur les TDE. Il est impératif d'identifier, à court terme, les secteurs sur les TDE offrant les meilleurs potentiels pour le développement de la ressource acéricole et de définir un mode d'aménagement protégeant le potentiel acéricole et les sols.	
Il est demandé au MRNF de ne pas amender le libellé du PAFIT 2018-2023 selon lequel l'OLA acéricole doit faire partie du PAP pour être reconnu.	Le libellé de l'OLA acéricole a été changé afin de ne plus faire référence à l'obligation de faire partie du PAP pour être reconnu.
Va-t-il y avoir consultation des acériculteurs dans les PAP lors de la préparation des prescriptions sylvicoles? Le PAFIT doit prévoir l'ensemble des traitements sylvicoles pour préserver les potentiels acéricoles à court, moyen et long termes. Il est demandé un engagement de la direction régionale à ne pas planifier de récolte dans les PAP d'ici la publication et la mise en œuvre du plan directeur ministériel.	Selon le Plan directeur, le MRNF pourrait identifier des superficies dans une perspective à moyen terme (10-20 ans) sur lesquelles il ne s'appliquerait que des modalités de récolte permettant le maintien d'un minimum d'entailles à l'hectare dix ans après la récolte. De cette façon, ces superficies pourraient, à moyen terme, faire partie de la banque de PAP à court terme. La sélection d'érablières qui pourraient éventuellement devenir des superficies à PAP à moyen terme se ferait parmi celles qui contiennent un nombre d'entailles suffisamment élevé pour que la production acéricole soit possible dix ans après la récolte, et ce, dans les régions où le potentiel acéricole résiduel le permet et selon les différents contextes régionaux. Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche. Les acériculteurs sont consultés sur la planification opérationnelle. Il est alors possible de discuter de leurs préoccupations sur des secteurs précis afin de convenir, si possible, de mesures d'harmonisation pouvant atténuer les impacts appréhendés.
Enjeux de production de bois	
La récolte avec diamètre à maturité financière (DMF) ne devrait pas être utilisée sur les superficies montrant des potentiels acéricoles à court, moyen ou long termes. La récolte des tiges de 43 à 47 cm diminue grandement la rentabilité d'une exploitation acéricole car, à ces diamètres, il est	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche.

possible d'avoir deux entailles par arbre, ce qui représente le maximum de production de sève.	
Le diagnostic sylvicole ne devrait pas porter uniquement sur la production de bois d'œuvre, mais aussi sur la production acéricole, permettant ainsi à l'aménagiste de choisir l'option la plus rentable pour la société.	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche. L'ensemble des indicateurs de durabilité sont récents et feront l'objet de suivi sur deux ans afin de se doter de cibles.
Désaccord avec l'idée de diminuer la proportion d'érables rouges (ERR) dans les érablières. L'ERR accompagnant l'érable à sucre (ERS) est excellent pour la production acéricole. Nous voulons donc que le MRNF nuance sa position concernant cette essence en y incluant le maintien, voire le développement de l'ERR dans les secteurs à potentiels acéricoles.	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche.
Doutes concernant la durabilité d'un traitement de coupe partielle balisé par les indicateurs forestiers de durabilité, du moins pour permettre le maintien ou le développement d'un potentiel acéricole. Son application nécessite la plus grande prudence et devrait être proscrite dans les érablières ayant un potentiel acéricole à court, moyen ou long termes. Si une prescription sylvicole ne permet pas de satisfaire aux indicateurs prévus au PAFIT, la récolte ne devrait pas être réalisée ou encore le type de traitement devrait être revu pour atteindre les objectifs de développement durable.	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche. L'ensemble des indicateurs de durabilité sont récents et feront l'objet de suivi sur deux ans afin de se doter de cibles.
L'indicateur concernant l'abondance relative de l'érable à sucre est flou et mériterait d'être précisé.	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche.
Le MRNF a tendance à diminuer de manière trop importante la surface terrière résiduelle (STR) après traitement (14-16 m ² /ha) dans les coupes de jardinage (CJ), CPR et CPI-CP, et ce, même pour les peuplements destinés à la matière ligneuse. Nous suggérons de maintenir une STR d'environ 18-20 m ² /ha après traitement ou de cesser la récolte après 8-10 m ² /ha.	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche.

La durée de la rotation de 30 ans apparaît trop longue. Elle devrait plutôt avoisiner les 20 ans. Une rotation de 20 ans couplée à un aménagement ayant des récoltes moins agressives permettraient de raccourcir la rotation.	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche.
Le seuil d'envahissement par le hêtre pourrait être réduit à 10 %. Pourquoi n'y a-t-il pas d'enjeux, d'objectifs d'aménagement, de moyens et de cibles pour contrôler le hêtre? La problématique devrait inclure une préoccupation quant au contrôle de la régénération en hêtre qui menace les érables et les bouleaux jaunes.	L'avis « Expansion du hêtre à grandes feuilles et déclin de l'érable à sucre au Québec : portrait de la situation, défis et pistes de solution » de la Direction de la recherche forestière (DRF) mentionne que les érablières les plus vulnérables à la maladie corticale du hêtre (MCH) sont celles où le hêtre représente 20 % et plus de la surface terrière. D'un point de vue opérationnel, le seuil de 15 % a été utilisé pour catégoriser une érablière comme étant envahie par le hêtre. Ce seuil permet de faire le lien avec la donnée de la cartographie des inventaires écoforestiers du Québec qui utilise des classes de 10 %. Le seuil de 20 % proposé dans l'avis scientifique de la DRF se situe dans un intervalle allant de 15 % à 25 %. Il était donc impossible d'utiliser le seuil de 20 % avec la cartographie forestière. Le seuil à 15 % a aussi été retenu par le BFEC pour le classement du type de forêts spécifique à l'enjeu d'envahissement par le hêtre. Le PAFIT a retenu comme enjeu de production de bois l'amélioration de la composition des forêts et un des objectifs liés à cet enjeu est de diminuer la proportion de hêtres à grandes feuilles (HEG) dans les peuplements de feuillus tolérants.
On constate que l'érable à sucre fait partie des « Essences à promouvoir (...) dont on cherche à augmenter la proportion dans un peuplement par des traitements sylvicoles ». Cette affirmation nous convient mais nous suggérons de la nuancer pour tenir compte du développement de l'industrie acéricole. Encore ici, la perspective est encore et toujours pour la production de bois.	Un des objectifs de la SPB est de maintenir ou d'augmenter la production des essences ciblées dans le temps, soit les essences vedettes et à promouvoir. Le fait de classer l'érable à sucre comme essence à promouvoir va permettre d'atteindre cet objectif. Un suivi de l'évolution décennale du volume brut sur pied de l'érable à sucre sur le territoire de référence sera réalisé.
Traitements et scénarios sylvicoles	
Travaux sylvicoles non commerciaux (TSNC) : Il est demandé de spécifier au PAFIT la superficie destinée au TSNC dans les érablières, notamment les travaux de « dégagement, de nettoyage et les EPC de la régénération naturelle ».	Les niveaux d'aménagement non commerciaux sont spécifiés au PAFIT et ne sont pas ventilés par type de forêts. Le scarifiage peut être aussi utilisé afin de préparer des microsites propices et libres de végétation concurrente (HEG) dans le but de favoriser la régénération naturelle des érables

Le scarifiage risque d'augmenter la proportion en bouleaux jaunes (BOJ) au détriment de l'érable à sucre. En accord avec les traitements contre le HEG, mais on n'en fait pas assez. Il sera important de suivre les résultats de ces travaux.	lorsque celle-ci est déficiente. Les travaux prévus en scarifiage ne sont pas exclusivement destinés à la régénération du bouleau jaune.
Travaux sylvicoles commerciaux : La stratégie d'aménagement devrait favoriser la CJ, de même que la coupe de jardinage acérico-forestier (CJAF) plutôt que les différentes coupes progressives irrégulières (CPI). Comment justifier l'absence de CJAF parmi les familles de traitement de jardinage? Les cibles régionales devraient renfermer davantage de traitements de jardinage. Est-ce que la prescription des CJ aura uniquement comme base le DMF? La prescription de CJ avec comme base le DMF ne respecte pas les fondements du jardinage dans les érablières ayant un potentiel acéricole. Les tableaux des scénarios sylvicoles ne font pas la distinction des érablières qui sont noyées sous le vocable de feuillus tolérants. Il serait important de les distinguer. Opposition forte aux traitements de CPI-CP dont la proportion est trop élevée dans les peuplements de feuillus tolérants. Ce traitement a été développé pour favoriser le bouleau jaune. Le MRNF veut produire du bouleau jaune au détriment de l'érable à sucre. Cette augmentation comporte des risques; manque de connaissances sur les effets de ce traitement. Crainte d'une augmentation de la révolution dans les CPI-CP.	Afin que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) se prépare aux futures augmentations de contingent et préserve un potentiel acéricole sur les superficies sur lesquelles une attribution de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est anticipée à court terme (0-10 ans), il est prévu d'identifier des superficies à PAP sur lesquelles il ne s'appliquerait que des modalités de récolte de bois permettant le maintien du potentiel acéricole. Le MFFP a déjà identifié certaines superficies comme étant des superficies à potentiels acéricoles à protéger (PAP). En mai 2023, ces superficies représentaient environ 16 000 hectares. Ainsi, il s'appliquera des modalités de récolte permettant d'assurer le développement acéricole sur ces superficies. Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche. Des modalités de récolte adaptées au maintien du potentiel acéricole permettent d'assurer le développement acéricole sur les superficies à PAP. Le tableau des scénarios sylvicoles a été bonifié afin de présenter les différents types de forêts dans chaque grand type de forêts. Une note vient confirmer que la CJAF est une variante de la coupe de jardinage.
Autres	
Les superficies prévues pour les AIPL n'auront pas la possibilité, à terme, de trouver un usage acéricole. Il est donc demandé que la planification des AIPL soit réalisée en tenant compte du plan d'action découlant du plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique, afin de réduire	Le MRNF reçoit votre commentaire. Cet enjeu pourra être abordé auprès des utilisateurs du milieu forestier concernés lors de la détermination des AIPL potentielles. Les PAFIT 2023-2028 pourraient être modifiés en cas d'impacts majeurs à la suite de l'adoption du plan directeur.

les conflits d'usage potentiels du territoire avec les autres intervenants.	
Il est demandé d'appliquer les outils d'analyse économique pour évaluer la rentabilité de l'acériculture, pas seulement la rentabilité de la production de bois, et que des scénarios sylvicoles moins rentables puissent être envisagés s'ils répondent à l'ensemble des enjeux. Dans un souci de cohésion des objectifs liés à la création de valeur par l'aménagement forestier durable, il est suggéré d'inclure dans le PAFIT l'analyse de la rentabilité économique de l'usage acéricole des forêts, au même titre qu'est analysée la récolte de bois.	La préoccupation concernant les analyses économiques a aussi été soulevée par le MAPAQ lors de la consultation du projet de plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique et sera prise en considération dans le processus. L'analyse de la rentabilité économique est un outil décisionnel qui prend en compte l'aspect économique de l'aménagement forestier, notamment si un investissement particulier est profitable pour la société.
Le PAFIT devrait traiter des résultats des suivis réalisés dans le passé, en particulier le nettoyage.	Les suivis effectués dans les travaux sylvicoles non commerciaux réalisés dans les érablières envahies par le hêtre semblent indiquer que ces travaux sont efficaces et qu'ils permettent à la régénération en érable de croître. D'ailleurs, la DRF recommande le contrôle de la régénération du hêtre afin de favoriser le développement d'essences à promouvoir. Les coupes partielles font l'objet d'un suivi depuis 2019. Selon les résultats obtenus, la majorité des secteurs sont bien régénérés en ERS cinq ans après la récolte. Depuis quelques années, le MRNF travaille à rattraper les retards en suivi, notamment dans les coupes partielles. Un calendrier de suivi a été élaboré afin de s'assurer que ceux-ci sont réalisés à l'intérieur de délais adéquats. Un des objectifs est effectivement de vérifier si les hypothèses de régénération se réalisent.
La section sur l'analyse de risque est muette sur la maladie corticale du hêtre et de l'envahissement par ce dernier ainsi qu'aux épisodes de dérécho.	La section sur l'analyse du risque a été modifiée afin de tenir compte de ces commentaires.
Nous considérons que l'acériculture et le développement des potentiels acéricoles ne sont pas une nouvelle vocation. Nous ne souhaitons pas placer ces potentiels sous une cloche de verre, mais plutôt mettre ces érablières en valeur et aussi fournir des volumes de bois à l'industrie des produits forestiers.	Le plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique publié en avril 2023 comporte des orientations et objectifs ayant pour but de marier et de pérenniser l'acériculture en forêt publique et l'approvisionnement de l'industrie des produits forestiers. Ainsi, le MRNF reçoit vos suggestions, mais elles comportent un degré de complexité important. Conséquemment, il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.

PLANIFICATION FORESTIÈRE

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Sépaq	Regroupement des principaux BGA de feuillus durs des Laurentides
MRC	Regroupements citoyens	Association régionale des trappeurs de Laurentides-Labelle

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Enjeux de production de bois	
Il est demandé de reconnaître dans le PAFIT l'enjeu du coût du bois et de retenir l'objectif de maintenir ou de diminuer les coûts de production de bois, à l'instar de la Mauricie et de l'Abitibi.	Tel qu'il est spécifié dans l'entente de partage des rôles et responsabilités de la planification forestière et de la certification, les indicateurs et les cibles économiques sont convenus par les comités mixtes (MRNF-industrie) sur la planification opérationnelle. Les principaux axes de travail contenus dans la SNPB ne présentent pas le coût du bois comme axe de travail, mais font plutôt référence à l'axe 1 « Favoriser la réalisation des traitements sylvicoles permettant de produire du bois de meilleure qualité et générant des gains économiques pour la société ».
Il est demandé que le « Bilan quinquennal de la proportion du volume de bois de sciage récolté par classe de qualité A, B et C pour l'ERS, le CHR, le BOJ et le BOP sur le volume total récolté dans le territoire de référence » soit présenté par classe de qualité Déroulage, sciage F2 et sciage F3, selon l'approche du Sous-groupe de travail sur les prescriptions en forêt feuillue ou les volumes de sciage.	La donnée de déroulage, sciage F1, sciage F2 et sciage F3 n'est pas disponible sur tous les secteurs récoltés, c'est pourquoi nous utilisons les classes de qualité A, B et C. Un autre indicateur spécifique aux classes Déroulage, sciage F1 et sciage F2 pour les inventaires de coupes partielles est mentionné dans le PAFIT.
Productivité des forêts	

La notion de « Maturité des peuplements naturels » mènera à l'application de modalités de type « mur à mur » contre-productives qui limiteront la récolte. On ne retrouve pas ces notions dans les PAFIT de l'Abitibi ou de la Mauricie. Il est demandé que le Tableau 3 soit retiré du PAFIT.	La notion de maturité des peuplements naturels est de nature stratégique et s'applique à différents types de forêts. Elle varie selon les essences à produire et selon les qualités de sites et les UA. Il n'y aura donc pas d'application « mur à mur ». L'application d'un âge de maturité permet de concourir à l'objectif de produire du bois de plus forte dimension, tel qu'il est indiqué dans la section sur les enjeux de production de bois. Il faut noter que certains traitements sont applicables aux strates n'ayant pas atteint la maturité (par exemple les coupes d'éclaircie commerciale ou la récolte préventive de certaines strates en présence de l'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette).
La notion de DMF pour la récolte des arbres est une vision strictement forestière et difficilement compatible au maintien des structures d'âge. Cette approche exclut l'analyse de l'impact sur la faune. Il est suggéré de faire une analyse des impacts de l'application du DMF sur l'équilibre écologique de la forêt. Selon les derniers travaux de la DRF, le DMF devrait plutôt être de 36 cm pour l'érable à sucre dans la zone minéralisée. Il est demandé de modifier au PAFIT la mention suivante : « un diamètre variant de 36 à 47 cm selon l'essence, la situation géographique et la durée prévue de la rotation ».	La stratégie d'aménagement durable des forêts et les fiches VOIC doivent être respectées. Les mesures prévues par le plan de restauration de la structure d'âge continuent de s'appliquer, ainsi que les autres éléments contribuant à cet objectif. Par exemple, le maintien des îlots de vieillissement et l'application d'une rétention d'au moins 1 m²/ha de tiges classées 10 « M » et « S » de gros diamètre (≥ 36 cm de DHP ou si possible ≥ 40 cm de DHP) dans les coupes partielles. L'approche par DMF n'est donc pas incompatible avec le rétablissement des vieilles forêts dans l'UA. Les PAFIT présentent les degrés d'altération actuels pour l'enjeu écologique de la structure d'âge pour chacune des UA de la région des Laurentides. Selon la dernière mise à jour effectuée par la DRF, le DMF pour l'érable à sucre pour la zone de minéralisation est de 44 cm. Le MRNF reçoit vos suggestions, mais elles comportent un degré de complexité important. Conséquemment, il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.
Les indicateurs de durabilité de l'aménagement (1 à 7) et les modalités de récolte et de surfaces terrières résiduelles mèneront à l'application de modalités de type « mur à mur » contre-productives qui limiteront la récolte. On ne retrouve pas les notions de durabilité et de récolte dans les PAFIT de l'Abitibi ou de la Mauricie. Il manque d'explication sur l'indicateur de durabilité 1 et sur la façon dont il sera géré. Les cibles de durabilité 2 et 3 sont arbitraires, ne sont appuyées sur aucune donnée scientifique et auront un impact direct sur la rentabilité des interventions forestières.	Le PAFIT met en œuvre la recommandation 2 du Sous-groupe de travail sur les prescriptions en forêt feuillue (SGTPFF-2020) qui spécifie ce qui suit dans sa première recommandation : « Que le MFFP mette en œuvre pour la saison 2022 un processus d'évaluation sur le terrain de la directive générique de récolte proposée (...). Prévoir des tests de martelage et de mise en œuvre qui pourront servir au transfert de connaissances sur cette directive, sur son adaptation selon les indicateurs forestiers et les indicateurs de récolte (...) ». Ces indicateurs sont gérés à la prescription. Advenant le cas où certains indicateurs forestiers et de récolte ne soient pas atteints, le prescripteur aura toujours la latitude professionnelle d'appliquer une gestion de risque et de modifier la directive de récolte en cherchant notamment une solution ayant un minimum d'impact négatif sur la récolte des volumes de DF1F2 (recommandation 2 du SGTPFF). Par exemple, selon l'indicateur problématique, il peut envisager certaines des solutions potentielles d'ajustement.

Les cibles de durabilité 4, 5 et 6 sont parfois inatteignables, voire contradictoires avec l'indicateur 7. Les cibles de récolte ne pourront pas s'appliquer de manière uniforme sur des domaines bioclimatiques différents (érablière, sapinière à bouleau jaune et sapinière à bouleau blanc). Les cibles de récolte sont uniques à la région 15 et 07, ce qui défavorisera les industriels de la région. Il est demandé que les cibles de récolte et les indicateurs de durabilité soient retirés du PAFIT, et de plutôt gérer la récolte au « cas par cas » selon la structure et la composition de chaque peuplement lors de la réalisation de la prescription.	Tel qu'il est mentionné au PAFIT, le MRNF fera le suivi de la mise en œuvre des indicateurs de durabilité pour deux ans (2022-2023 et 2023-2024) et déterminera les cibles par la suite.
L'établissement d'un délai de rotation minimal et systématique de 30 ans entre deux interventions (CP, CJ, CPI-CP) est inapproprié. Il est demandé que cette contrainte soit retirée du PAFIT pour être gérée au « cas par cas » lors de la réalisation des prescriptions. Pourquoi les coupes forestières visent-elles des secteurs de peuplements traités il y a 30, alors que ceux sans intervention depuis plus de 57 ans ne semblent pas être partie intégrante de la possibilité forestière, au même titre que les zones récoltées aux 30 ans? Que représente cette portion de territoires non traités dans le calcul de la possibilité forestière et quelle est l'orientation du MRNF pour ces territoires non traités?	Selon le BFEC, la rotation est estimée à 30-35 ans pour reconstituer la surface terrière à un niveau exploitable, à partir des résultats de croissance des peuplements traités en coupe partielle depuis 1993. Dans le calcul des possibilités forestières 2023-2028 de la région de l'Outaouais et des CPF 2018-2023 de la région des Laurentides, un verrou de 30 ans sans intervention est prévu pour les peuplements traités en coupe partielle. Nous entrevoyons le même verrou pour les prochains CPF de la région des Laurentides. La rotation minimale au PAFIT va permettre d'assurer aux peuplements forestiers de reconstituer le volume de bois d'œuvre après 30 ans par rapport au volume existant avant la coupe. Cette façon de faire sera en concordance avec les calculs de possibilité forestière. Les questions sur les possibilités forestières relèvent de la responsabilité du BFEC et ne peuvent être traitées dans le cadre de cette consultation. Elles seront transmises au BFEC.
Composition des forêts	
La récolte de 80 % des hêtres de 18-38 cm de diamètre devrait être retirée du PAFIT. Il n'a pas été démontré que cela aurait un effet significatif sur la gestion de la maladie corticale, et l'avis technique sur le hêtre du MRNF n'en fait aucunement mention.	La récolte préventive des tiges de HEG permettra de récolter des tiges à forte probabilité de mourir de la maladie corticale du hêtre, et ainsi d'éviter une ouverture trop grande du peuplement et une perte de matière ligneuse causée par la mort des tiges après le passage de la maladie. Ces éléments ont déjà fait l'objet de discussions au SGTPFF.

Traitements et scénarios sylvicoles	
Il faudrait privilégier des coupes par sentier (CPPTM, CPHRS, CPRS bouquets, etc.), surtout dans les résineux et pour les espèces ayant besoin de forêts matures pour se déplacer (p. ex. martre, pékan). Il faudrait adopter des méthodes d'aménagement plus saines : coupe de jardinage, 30 % de récolte, bande riveraine élargie, machinerie moins abusive, etc. Pourquoi les coupes de jardinage ne sont-elles pas appliquées en terres publiques, alors qu'elles le sont sur les terres privées?	Les filtres des scénarios sylvicoles selon les différents types de forêts prévoient l'utilisation des CPPTM, CPHRS et différents niveaux de rétention. Le comité Habitats fauniques de la TLGIRT évalue l'enjeu des espèces sensibles à l'aménagement forestier et pourra émettre des recommandations. Le PAFIT demande de planifier un minimum de 20 % de la superficie des coupes de régénération en coupes à rétention variable ayant des modalités de rétention d'au moins 5 % du volume marchand. Pour l'année 2020-2021, la proportion des coupes de régénération sous forme de coupes avec rétention variait de 47 % à 72 %. Le jardinage appliqué sur les terres publiques correspond à la définition proposée par les guides sylvicoles provinciaux. La coupe de jardinage est appliquée lorsque les critères forestiers permettent ce type de traitements. Des cibles quant à son degré de réalisation sont présentées dans les PAFIT et constituent un minimum à atteindre.
Aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL)	
Il est demandé de fixer une cible élevée d'AIPL dans les plus brefs délais. Cette cible devrait être basée sur le calcul de possibilité forestière du BFEC et permettre d'atteindre les cibles de la SPB, soit d'augmenter la possibilité forestière de 80 % d'ici 2080. Il est important que l'implantation des AIPL se fasse dans un souci de transparence avec l'implication des différents utilisateurs du territoire. La localisation des AIPL, les stratégies sylvicoles associées, le respect du PATP de même qu'un prorata de la quantité d'AIPL en fonction de la superficie occupée par les réserves fauniques dans les UA représentent des enjeux. Des participants voudraient plus d'informations sur les critères d'identification des endroits appropriés pour les AIPL et les implications pour ceux qui résident à l'intérieur ou à proximité d'une telle zone.	Le MRNF reçoit votre commentaire. Cet enjeu sera amené auprès des utilisateurs du milieu forestier concernés lors de la détermination des AIPL potentielles. Les cibles en AIPL feront partie des prochains PAFIT couvrant la période quinquennale de 2028 à 2032. Avant de fixer la cible, le MRNF veut obtenir l'avis de la TLGIRT sur cet élément. La localisation des AIPL, les critères d'identification et les stratégies sylvicoles associées font aussi partie des éléments identifiés au plan de travail du comité AIPL de la TLGIRT. Le PAFIT précise la démarche entreprise avec la TLGIRT à ce sujet. Par ailleurs, le BFEC fera l'analyse des SPB régionales dans le but de vérifier que celles-ci permettent d'atteindre les cibles de la SPB nationale.

GESTION ET AMÉNAGEMENT PAR LE MRNF

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	La Fédération des pourvoiries du Québec	Association des résidents ou propriétaires de lacs
MRC des Laurentides	Sépaq	Association régionale des trappeurs de Laurentides-Labelle
Regroupements citoyens		Regroupement des principaux BGA de feuillus durs des Laurentides

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Processus de consultation	
Les documents de consultation sont complexes et fastidieux. Le jargon technique ne permet pas au grand public de comprendre les enjeux et de les analyser correctement.	Le PAFIT doit être précis et suffisamment détaillé, car il sert de guide aux responsables de la planification forestière. Le MRNF reçoit vos suggestions et les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033. Le MRNF est sensible au fait que les contenus soient vulgarisés. Nous prenons votre commentaire en considération. Une attention supplémentaire y sera portée pour le prochain PAFIT.
La période de consultation choisie (pendant les fêtes, COP-15) et le délai insuffisant pour émettre des commentaires font que des acteurs essentiels n'ont pas été consultés ou n'ont pas eu le temps de se saisir du dossier.	Le manuel de consultation publique exige une période de consultation du PAFIT de 45 jours. Le personnel du MRNF demeure disponible pour répondre aux questions du public pendant la totalité des consultations. Le calendrier de travail est serré et a été prévu ainsi afin de respecter toutes les étapes de production pour son entrée en application l'an prochain. Nous prenons bonne note de votre préoccupation et, lors de la prochaine période de consultation PAFIT, nous évaluerons la possibilité d'en tenir compte.
Le processus de consultation est peu diffusé et est fait presque à l'insu des gens. Les citoyens touchés par les coupes devraient être avisés par téléphone, courriel ou courrier et non pas que ce soit laissé au hasard.	Différents moyens ont été utilisés par le MRNF ou par la MRC d'Antoine-Labelle afin de diffuser la tenue de la consultation publique. • Une présentation du PAFIT a été faite le 6 octobre 2022 aux membres de la TLGIRT des Laurentides.

Les séances d'information sont généralement appréciées.	• Des avis publics ont été diffusés le 9 novembre 2022 dans trois médias régionaux (L'Info du Nord / Info de la Lièvre / Le Nord Info, L'Éveil et L'Argenteuil). • Des envois (courriels ou postaux) sont faits lors du lancement de la consultation publique à tous ceux ayant demandé d'être ajoutés à la liste de diffusion. • Plusieurs publications ont été faites sur les réseaux sociaux du MRNF et de la MRC d'Antoine-Labelle entre le début de novembre 2022 et la fin de janvier 2023. • Une séance d'information a été tenue le 17 novembre 2022 afin de répondre aux questions des gens sur le PAFIT et le processus de consultation. • Une capsule vidéo produite par la MRC d'Antoine-Labelle a été diffusée à partir de novembre 2022. Cette vidéo a été visionnée 11 620 fois et a suscité 3617 interactions (réactions, commentaires, partage). Le public de même que les différents partenaires régionaux pouvaient aussi venir rencontrer les aménagistes directement aux bureaux du MRNF (Mont-Tremblant ou Mont-Laurier) ou ceux de la MRC d'Antoine-Labelle. Une ligne téléphonique et une adresse courriel étaient également disponibles. Les documents en consultation étaient accessibles en ligne sur le site Web du MRNF et des exemplaires papier étaient disponibles à ses bureaux.
Les commentaires émis lors des consultations n'ont pas d'influence sur la planification forestière. Le processus de consultation sert d'apparat. Il est impossible de remettre en question des éléments qui dépassent la portée et la limite du PAFIT (p. ex. affectations du territoire et attribution des garanties d'approvisionnement), ainsi que des éléments jugés déficients dans les documents de soutien. Des résidents locaux désirent mieux comprendre la participation attendue de leur part et leur influence réelle sur la planification forestière afin d'émettre des commentaires pertinents.	Bien qu'il soit impossible de répondre favorablement à toutes les demandes reçues durant les consultations, elles sont toutes lues et analysées afin de trouver les meilleurs moyens d'en tenir compte. Plusieurs modifications ont été apportées au PAFIT et aux documents de soutien, et certains commentaires serviront à préciser des orientations régionales futures en matière d'aménagement durable des forêts. Les participants doivent toutefois s'assurer que leur commentaire s'inscrit dans la portée et l'objet de la consultation. À ce titre, la consultation publique sur le PAFIT ne permet pas de réviser ni de modifier l'affectation du territoire public ni les droits qui y sont consentis, les lois, les règlements, les stratégies et les orientations gouvernementales. Les thèmes que couvre le PAFIT sont déterminés dans la LADTF. Les commentaires portant sur d'autres thèmes seront transmis aux autorités qui en sont responsables.
Le MRNF ne tient pas compte de tous les utilisateurs et favorise l'industrie forestière au détriment des autres utilisateurs. L'aménagement durable de nos forêts n'est pas pris au sérieux par notre gouvernement, et cette négligence (ou parti pris pour l'industrie forestière?) va à l'encontre de l'intérêt des Québécois. Terres publiques = terres appartenant au peuple et non à l'industrie.	Il est de la responsabilité du Ministère de favoriser l'harmonisation des usages en forêt publique. À ce titre, différents processus participatifs (p. ex., TLGIRT, consultations publiques et comités ciblés) sont mis en place pour concilier les différentes activités sur le territoire forestier et interpeller les utilisateurs à chacune des étapes du processus d'harmonisation. Le MRNF est engagé dans ces processus, dans une perspective d'amélioration continue. La LADTF souligne que la planification forestière « se réalise dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale » (art. 53). Ainsi, les plans d'aménagement

Aucune organisation environnementale n'a été consultée ni ne fait partie de la table, puisque le CRE ne peut pas être considéré comme un représentant de la société civile en matière de protection/conservation de la nature.	forestier sont élaborés en collaboration avec la TLGIRT, à laquelle participent plusieurs représentants des utilisateurs du territoire forestier. Conformément à l'article 55 de la LADTF, la composition de la TLGIRT et son fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent du ministre ou, le cas échéant, des organismes compétents visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1). Les CRE sont invités à siéger à la TLGIRT (art. 55, LADTF). Ces derniers sont reconnus comme des interlocuteurs du gouvernement du Québec pour la concertation en matière d'environnement et de développement durable. Nous vous invitons à contacter le CRE des Laurentides pour discuter de vos préoccupations, afin qu'il puisse les faire valoir à la TLGIRT et vous informer des travaux qui y sont menés.
Plusieurs participants font référence à des plans de coupes projetés en demandant notamment que des secteurs soient retirés de la planification. Les organisations environnementales déplorent d'apprendre par la bande les secteurs de coupes projetées alors que ces coupes ont un effet direct sur la stratégie de corridors de biodiversité. Des participants ont émis des commentaires concernant le formulaire en ligne : - Impossibilité de téléverser plus d'une photo; - Incapacité de visualiser la carte montrant les SIP; - Manque d'informations sur la carte (p. ex. coupes des 10 dernières années, sentiers, réglementation et définitions des travaux).	Le PAFIT porte sur des éléments de nature stratégique et ne présente pas de secteurs de coupe. La présente consultation ne permet pas de réviser ni de modifier l'affectation du territoire public ni les droits qui y sont consentis, les lois, les règlements, les stratégies et les orientations gouvernementales. Les suggestions seront transmises à l'équipe responsable de l'évaluation des possibilités d'amélioration de la carte interactive pour les prochaines planifications opérationnelles.
Afin d'améliorer l'acceptabilité sociale des interventions forestières dans les TDE, il faut que le MRNF agisse de façon à restaurer la confiance de la population envers les interventions forestières et à favoriser un climat de concertation avec tous les acteurs : - en intervenant auprès des entreprises forestières dans le cadre de la planification, de la réalisation et du suivi après travaux; - en mettant en place des pratiques de consultation et d'information mieux adaptées aux réalités socioéconomiques de la région.	La planification forestière comprend une analyse du territoire à aménager. Elle considère les particularités socioéconomiques du milieu en impliquant la participation des parties concernées (communautés autochtones, MRC, BGA, gestionnaires de TFS, etc.) et s'assure de prendre en compte leurs droits, leurs intérêts et leurs valeurs tout au long du processus de planification forestière. Le MRNF est responsable de la planification des interventions. Il est également responsable des contrôles qui sont réalisés pendant et après les interventions en forêt. Les suivis font partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'aménagement durable des forêts. Ils sont nécessaires pour vérifier, valider et améliorer nos pratiques d'aménagement.

Garanties d'approvisionnement	
Une partie des volumes attribués non récoltés pourraient être rendus disponibles afin de faciliter l'harmonisation des usages et les travaux des TLGIRT, notamment en ce qui touche les fiches VOIC ou les OLA. Cette marge de manœuvre faciliterait le traitement des enjeux et préoccupations et donnerait le sentiment aux membres qu'ils peuvent influencer l'aménagement forestier dans leur région. Les TLGIRT souffrent d'un « essoufflement » et plusieurs membres remettent en question leur participation.	L'article 102 de la LADTF prévoit que les bois auxquels le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau. Cependant, les volumes de bois non récoltés demeurent prioritairement à la disposition des bénéficiaires de GA pour les acheminer aux usines de transformation du bois.
Suivis et contrôle	
Des participants dénoncent des coupes qu'ils considèrent comme abusives. Les sites sont laissés dans un état déplorable de déforestation à la suite des opérations forestières (branches et débris réduisant l'accès, érosion des sols, qualité de l'eau réduite et inondations périodiques des chemins). Les zones forestières doivent être réhabilitées après la récolte (déblayage des débris excédentaires, meilleure protection visuelle des zones récoltées, reboisement amélioré et suivi sur la qualité de l'eau) afin de réduire les dommages environnementaux et d'assurer un accès continu à des fins récréatives. Il est demandé un resserrement de la réglementation obligeant les compagnies forestières à utiliser de la machinerie moins intrusive et à adopter des méthodes de coupe plus respectueuses de l'environnement.	Les suivis font partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'aménagement durable des forêts. Ils sont nécessaires pour vérifier, valider et améliorer nos pratiques d'aménagement. Le MRNF procède à des suivis de conformité afin de vérifier si les interventions réalisées assurent la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement, respectent la réglementation et les ententes d'harmonisation et obtiennent les résultats convenus pour les interventions réalisées. Les chantiers sont généralement visités au moins une fois et font l'objet d'un suivi. En complément du RADF, les lois et règlements relevant d'autres ministères s'appliquent aussi (p. ex. Loi sur la qualité de l'environnement du MELCCFP). Par ailleurs, toutes les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par des entreprises devant (ou en voie de) détenir une certification environnementale reconnue par le Ministère, ou encore être sous la supervision d'une entreprise qui détient une telle certification. L'objectif est de limiter au minimum les impacts des activités sur l'environnement. Les normes du RADF ont pour principal objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection des milieux forestiers, aquatiques et humides et la conciliation des diverses activités se déroulant dans les forêts du domaine de l'État. Afin de limiter les conséquences en cas de non-respect de la réglementation, des corrections ayant un effet réel sur le terrain sont exigées avant d'appliquer les pénalités. Les pénalités et amendes sont définies dans la LADTF et à l'échelle provinciale dans les ententes de récolte. Le commentaire sera acheminé à la Direction de l'aménagement durable des forêts, responsable des modifications réglementaires, mais cet élément ne fait pas partie de la consultation en cours.

Il est demandé de réaliser conjointement avec la MRC des Laurentides, et ce pour les trois prochaines années, le suivi des opérations forestières touchant l'aménagement des chemins forestiers et la protection des cours d'eau.

Les visites de chantiers et les contrôles contractuels et réglementaires font partie de la mission du MRNF. Celui-ci ne peut inclure d'organismes tiers dans l'évaluation de l'ensemble des travaux. Il peut toutefois effectuer des visites conjointes sur des cas problématiques spécifiques avec les intervenants concernés.

HARMONISATION ET AUTRES DEMANDES

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Association de résidents ou propriétaires de lacs
----------	---



Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Des participants souhaitent obtenir de plus amples informations sur les travaux forestiers passés et prévus dans la région.	Pour voir l'historique des interventions passées, vous pouvez consulter la carte interactive Forêt ouverte . Ce site vous permet de visualiser, d'interroger et de télécharger une panoplie de données forestières, territoriales et fauniques, sans devoir recourir à un logiciel de géomatique spécialisé. Pour toute question relative à la navigation sur cette plateforme, vous pouvez écrire un courriel au foret.ouverte@mffp.gouv.qc.ca .
Des participants ont émis des commentaires faisant référence à des plans de coupe dans des secteurs précis. Des participants demandent d'être avisés de tous travaux prévus dans un secteur précis. Il est demandé que le bruit des opérations forestières soit atténué entre 23 h et 7 h. Il est demandé que les opérations cessent durant la période de chasse à l'orignal du cerf de Virginie. Des participants demandent que les normes d'encadrement visuel soient respectées à partir de leurs chalets et des embarcations sur le lac.	Les PAFIT ne présentent pas de secteurs de coupe. Le Ministère invite la population à formuler ses préoccupations sur les activités d'aménagement forestier planifiées lors des consultations publiques des PAFIO. Il est alors possible de discuter avec les utilisateurs qui ont des préoccupations sur des secteurs précis afin de convenir, si possible, de mesures d'harmonisation pouvant atténuer les impacts appréhendés. Par exemple, des analyses visuelles peuvent être effectuées lorsqu'un chantier peut modifier le paysage à partir d'un lac de villégiature. Il est possible de convenir d'autres mesures d'harmonisation opérationnelles avec les BGA pour faciliter la cohabitation durant les opérations : saison d'exploitation, horaire de transport, localisation des chemins forestiers, etc. Lorsque la demande concerne les chemins ou le calendrier des travaux, le Ministère ou les BGA entreraient en contact avec les personnes pour discuter de leurs préoccupations et de demandes précises et voir à harmoniser la planification des travaux, le cas échéant.
Il est demandé qu'une consultation avec le trappeur soit faite pour les traitements proposés.	Le Ministère invite tous les utilisateurs à formuler leurs préoccupations lors des consultations publiques des PAFIO. L'UG rencontre ensuite, si nécessaire, les usagers concernés pour les secteurs d'intervention ciblés afin de convenir de mesures d'harmonisation.

	Les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage sont invités à siéger à la TLGIRT (art. 55, LADTF). Chaque groupe invité à participer à la TLGIRT doit se choisir un représentant. Dans les Laurentides, c'est l'Association régionale des trappeurs de Laurentides-Labelle qui représente les trappeurs et qui doit faire valoir leurs intérêts. Chaque participant a la responsabilité de participer aux discussions dans l'objectif d'atteindre un consensus au sein de la TLGIRT pour déterminer les enjeux et élaborer les recommandations. De plus, il s'engage à informer les personnes qu'il représente des travaux menés à la table et réciproquement de rapporter les préoccupations de son groupe à la TLGIRT.
Les variations des volumes marchands sur pied entre les deux derniers programmes d'inventaire décennaux devraient être présentées puisqu'elles démontrent une saine gestion des forêts.	Cette variation a été soulignée dans le document de soutien (analyse des enjeux) au PAFIT.

Conclusion

La présente consultation publique a permis à la population de s'exprimer sur les plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) proposés. Cet exercice s'est avéré profitable autant pour le Ministère et les MRC d'Antoine-Labelle, des Pays-d'en-Haut, d'Argenteuil et des Laurentides que pour les autres parties intéressées.

Les commentaires recueillis au cours du présent exercice ont non seulement permis d'améliorer le PAFIT, mais ils ont également permis d'établir une liste d'enjeux à traiter au cours de sa période d'application. Plusieurs commentaires sur l'acceptabilité sociale des coupes forestières ont notamment été émis, ce qui témoigne de l'importance de cet enjeu dans la région des Laurentides. En ce sens, le MRNF travaillera en collaboration avec toutes les parties concernées dans le but de réaliser un aménagement forestier durable qui, tout en maintenant une industrie forestière viable, tienne compte des préoccupations des autres utilisateurs de la forêt.

La plupart de ces travaux se feront en collaboration avec les deux TLGIRT des Laurentides. Aussi le Ministère invite-t-il les personnes intéressées à communiquer avec leurs représentants au besoin.

La mise à jour des PAFIT a lieu tous les cinq ans. Le prochain PAFIT couvrira la période quinquennale de 2028 à 2032.

Il importe de noter que la consultation des communautés autochtones s'effectue d'une manière distincte de celle de la population. Les modalités de cette consultation sont définies conjointement avec les communautés autochtones concernées.

La Direction de la gestion des forêts des Laurentides et de Lanaudière tient à remercier tous ses partenaires, de même que toutes les personnes qui ont collaboré à l'élaboration des PAFIT 2023-2028 et toutes celles qui ont participé à cette consultation publique.

Annexes

ANNONCE DE LA TENUE DE LA CONSULTATION

Le tableau suivant présente l'ensemble des différents moyens utilisés, par le MRNF ou par l'organisme responsable, pour diffuser l'annonce de la consultation publique.

Tableau 2 : Description et dénombrement des moyens utilisés pour annoncer la consultation publique

Moyen	Public ciblé	Précisions	Nombre	Date
Capsule informative	Citoyens	Abonnés aux réseaux sociaux de la MRC d'Antoine-Labelle et fréquentant son site Web	11 620 visionnements et 3617 interactions (réactions, commentaires, partage)	Début de novembre
Avis public	Lecteurs et lectrices de quotidiens et d'hebdomadaires	Tous les hebdomadaires des MRC touchées par les unités d'aménagement	<i>Info du Nord / Info de la Lièvre / Le Nord Info</i>	9 novembre 2022
			<i>L'Éveil</i>	
			<i>L'Argenteuil</i>	
Réseau social	Abonnés de la page Facebook du Ministère	Page publique gérée par le Ministère	1 publication	9 novembre 2022
	Abonnés de la page Facebook de la MRC d'Antoine-Labelle	Page publique gérée par la MRC d'Antoine-Labelle	Plusieurs publications	Entre le début de novembre et la fin de janvier 2023

AVIS PUBLIC

Dans le cadre de la consultation publique sur le PAFIT 2023-2028 des Laurentides, trois avis publics identiques ont paru le 9 novembre 2022 dans :

- L'Info du Nord / Info de la Lièvre / Le Nord Info
- L'Éveil
- L'Argenteuil

AVIS PUBLIC

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ TACTIQUES 2023-2028 DES LAURENTIDES

Du 9 novembre au 23 décembre 2022, la population est invitée à participer à la consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) 2023-2028 pour le territoire public des Laurentides.

Ces plans sont préparés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et concernent toutes les unités d'aménagement (UA) des Laurentides, soit les UA 064-71, 064-52 et 061-51.

Ces plans comportent notamment :

- Les enjeux et les objectifs d'aménagement durable des forêts;
- Les stratégies d'aménagement forestier;
- Les possibilités forestières par essence et par groupe d'essences;
- Les principales infrastructures.

Ils ne comportent pas les éléments suivants :

- Les secteurs de la forêt publique où le Ministère envisage de planifier des interventions forestières;
- Les infrastructures et les chemins qui devront être construits ou améliorés pour accéder à ces éventuels secteurs.

CONSULTATION DES PAFIT ET COMMENTAIRES

Les personnes intéressées peuvent consulter les documents et émettre leurs commentaires en ligne jusqu'au 23 décembre 2022 à l'adresse suivante :

[Quebec.ca/consultations-foret-laurentides](https://quebec.ca/consultations-foret-laurentides)

SÉANCE D'INFORMATION VIRTUELLE - JEUDI 17 NOVEMBRE 2022 – 16 h 30 à 18 h

Le Ministère tiendra une séance d'information virtuelle le jeudi 17 novembre 2022 de 16 h 30 à 18 h où seront précisés la façon d'émettre des commentaires en ligne ainsi que les éléments sur lesquels porte la consultation publique. Une période de questions des participants et participantes complètera l'activité.

Les personnes intéressées doivent obligatoirement s'inscrire en remplissant le formulaire au mrcal.ca/evenements/participation-citoyenne/pafit ou en communiquant par téléphone au 819 623-3485, poste 603 avant le 16 novembre à midi.

Des instructions et un lien Internet leur seront ensuite transmis par courriel.

INFORMATIONS PAR TÉLÉPHONE ET PAR COURRIEL

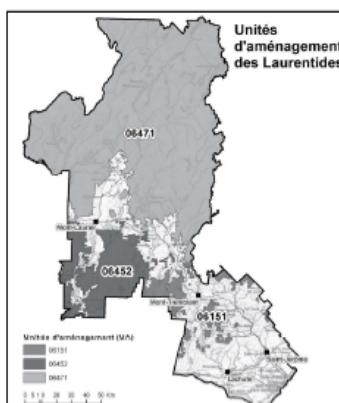
Les personnes qui n'ont pas accès à un service Internet ou qui désirent obtenir plus d'informations doivent communiquer par courriel à Consultationpafi-laurentides@mrfp.gouv.qc.ca ou laisser un message vocal au 819 425-6375, poste 0.

Un représentant ou une représentante du Ministère répondra aux messages vocaux et courriels dans un délai de deux jours ouvrables.

Note

La consultation publique des PAFIT n'a pas comme objectif de réviser ou de modifier :

- Les usages forestiers et les zones d'application des modalités d'intervention;
- Les droits consentis sur le territoire forestier du domaine de l'État;
- Les affectations du territoire public définies dans les plans d'affectation du territoire public;
- Les lois, les règlements, les stratégies et les orientations gouvernementales.



Québec

INFO DU NORD (COMBINÉ) / INFO DE LA LIÈVRE / LE NORD INFO

Date de parution : 9 novembre 2022

Format : 1/2 Verticale - (4,92" x 12,2")

CU1016940

ACTIVITÉ D'INFORMATION TENUE

En collaboration avec la MRC d'Antoine-Labelle, le [Service de gestion intégrée des ressources naturelles](#) (SGIRN) et la Table Forêt Laurentides, une activité d'information publique a eu lieu le 17 novembre 2022. Elle a permis à 15 personnes de s'exprimer sur le PAFIT en abordant les points suivants :

- Objectifs de la consultation
- Le contexte légal
- Le processus de planification forestière
- Les contenus et les documents relatifs au PAFIT
- La stratégie d'aménagement et ses intrants
- Le suivi de la consultation publique

La séance d'information s'est terminée par une période de questions générales.

À la Table GIRT, le PAFIT en consultation a été présenté aux membres le 6 octobre 2022.

Un plan de communication avait été conçu par le SGIRN afin de détailler les activités d'information, qu'elles soient avant la consultation ou pendant la consultation.

Le public de même que les différents partenaires régionaux étaient invités à soumettre leurs commentaires et préoccupations sur le site Web du MRNF ou à venir rencontrer les aménagistes directement aux bureaux du MRNF à Mont-Tremblant ou à Mont-Laurier ou aux bureaux de la MRC d'Antoine-Labelle. Une ligne téléphonique et une adresse courriel étaient également disponibles. Les documents en consultation sont toujours accessibles sur le site Web du MRNF. Des exemplaires papier étaient également disponibles à ses bureaux.